

REPUBLIQUE DU BENIN

Ministère de la Défense Nationale

**REGLEMENT DE DISCIPLINE GENERALE DANS LES FORCES ARMEES
BENINOISES**

&

**REGLEMENT DU SERVICE DE GARNISON DANS LES FORCES ARMEES
BENINOISES**

&

**BARÊME DES PUNITIONS DISCIPLINAIRES DANS LES FORCES ARMEES
BENINOISES**

Décembre 2008

TABLE DES MATIERES

PREFACE	8
REGLEMENT DE DISCIPLINE GENERALE DANS LES FORCES ARMEES BENINOISES	9
CHAPITRE PREMIER : DISCIPLINE GENERALE MILITAIRE	10
ARTICLE 1^{ER} : BASE DE LA DISCIPLINE.....	10
CHAPITRE II : HIÉRARCHIE ET COMMANDEMENT	11
ARTICLE 2 : HIÉRARCHIE MILITAIRE	11
ARTICLE 3 : EXERCICE DU COMMANDEMENT	12
ARTICLE 4 : EXERCICE DE L'AUTORITE	13
CHAPITRE III : DEVOIRS ET RESPONSABILITÉ DU MILITAIRE	13
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 6 : DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CHEF.....	13
ARTICLE 7 : DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU SUBORDONNÉ	14
ARTICLE 8 : DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU MILITAIRE AU COMBAT	14
ARTICLE 9 : RESPECT DE LA NEUTRALITÉ DES ARMÉES	15
CHAPITRE IV : DROITS DU MILITAIRE	16
ARTICLE 10 : DROITS GÉNÉRAUX DU MILITAIRE	16
ARTICLE 11 : DROITS D'EXPRESSION.....	16
ARTICLE 12 : DROITS DE PUBLICATION ET DE PRISE DE PAROLE EN PUBLIC	16
ARTICLE 13 : DROIT DE RÉCLAMATION	17
ARTICLE 14 : PERMISSIONS.....	19
ARTICLE 15 : PERMISSIONS ANNUELLES.....	19
ARTICLE 16 : PERMISSIONS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX	20

ARTICLE 17 : INTERDICTIONS DIVERSES	20
CHAPITRE V : RÈGLES DE SERVICE.....	21
ARTICLE 18 : AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR ACCORDER LES PERMISSIONS	21
ARTICLE 19 : CUMUL DES DROITS ANNUELS DE PERMISSION.....	21
ARTICLE 20 : PARTICIPATION A LA VIE DE LA COLLECTIVITÉ	21
ARTICLE 21 : LIBERTÉ DE CIRCULATION.....	21
ARTICLE 22 : PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE.....	22
ARTICLE 23 : RÉSIDENCE DU MILITAIRE.....	22
ARTICLE 24 : PORT DE L'UNIFORME	22
ARTICLE 25 : SALUT	23
ARTICLE 26 : PROTECTION DU MORAL ET DE LA DISCIPLINE	23
ARTICLE 27 : PROTECTION DU SECRET	23
ARTICLE 28 : DETENTION ET PORT D'ARMES	23
CHAPITRE VI : RÉCOMPENSES.....	24
ARTICLE 29 : PRINCIPES.....	24
ARTICLE 30 : RÉCOMPENSES POUR SERVICES EXCEPTIONNELS	24
ARTICLE 31 : RÉCOMPENSES DU SERVICE COURANT	25
ARTICLE 32 : CERTIFICATS DU SERVICE MILITAIRE	26
CHAPITRE VII : PUNITIONS DISCIPLINAIRES.....	26
ARTICLE 33 : PRINCIPES.....	26
ARTICLE 34 : PUNITIONS DISCIPLINAIRES.....	27
ARTICLE 35 : AVERTISSEMENT	27
ARTICLE 36 : CONSIGNE.....	27

ARTICLE 37 : ARRÊTS SIMPLES.....	27
ARTICLE 38 : ARRÊTS DE RIGUEUR	28
ARTICLE 39 : SANCTIONS STATUTAIREs	28
ARTICLE 40 : RÉGIME GÉNÉRAL DES PUNITIONS DISCIPLINAIRES	29
ARTICLE 41 : RÉDUCTION DE GRADE ET RETRAIT DE LA DISTINCTION DE 1^{ÈRE} CLASSE... 29	29
ARTICLE 42 : GARANTIES.....	29
ARTICLE 43 : POUVOIR DISCIPLINAIRE	30
CHAPITRE VIII : PROCÉDURE DISCIPLINAIRE	32
ARTICLE 44 : PROCÉDURE DE PUNITION	32
ARTICLE 45 : SURSIS	33
ARTICLE 46 : RÉCIDIVE	34
ARTICLE 47 : INSTANCE DE PUNITION.....	34
CHAPITRE IX : CONSEIL DE DISCIPLINE	34
ARTICLE 48 : NATURE DU CONSEIL DE DISCIPLINE.....	34
ARTICLE 49 : CAUSES MOTIVANT L'ENVOI D'UN MILITAIRE DEVANT UN CONSEIL DE DISCIPLINE.....	35
ARTICLE 50 : SANCTIONS POUVANT ÊTRE PROPOSÉES.....	35
ARTICLE 51 : CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE D'UN OFFICIER.....	35
ARTICLE 52 : CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE D'UN PERSONNEL NON OFFICIER.....	36
ARTICLE 53 : FORMES DE L'ENQUÊTE ET PROCESSUS DE PRÉPARATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE.....	37
ARTICLE 54 : DROITS DES MILITAIRES MIS EN CAUSE	38
ARTICLE 55 : PROCÉDURES D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE	39
CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES	42

ARTICLE 56 : MISE EN VIGUEUR	42
ANNEXE 1 : MODÈLE DE TITRE DE COMMANDEMENT	44
ANNEXE 2 : MODÈLE DE REGISTRE DE RÉCLAMATION	45
ANNEXE 3 : MODÈLE DE CERTIFICAT DE SERVICE MILITAIRE	46
ANNEXE 4 : MODÈLE DE CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE	47
ANNEXE 5 : MODÈLES DES PIÈCES DE CONSEIL DE DISCIPLINE	48
LIVRE II	55
REGLEMENT DU SERVICE DE GARNISON DANS LES FORCES ARMEES BENINOISES	55
TITRE PREMIER : ORGANISATION DU SERVICE DE GARNISON	56
ARTICLE 1^{ER} : DEFINITION	56
ARTICLE 2 : OBJET DU SERVICE DE GARNISON	57
ARTICLE 3 : COMMANDANT D'ARMES	57
ARTICLE 4 : SUBORDINATION DU COMMANDANT D'ARMES	58
ARTICLE 5 : OFFICIER DE GARNISON	58
ARTICLE 6 : MEDECIN-CHEF DE GARNISON	58
ARTICLE 7 : BUREAU DE GARNISON	58
TITRE II : FONCTIONNEMENT	59
ARTICLE 8 : PRINCIPES	59
ARTICLE 9 : PARTICIPATION ET EXEMPTION	59
ARTICLE 10 : RELATIONS AVEC LES AUTORITES CIVILES	60
ARTICLE 11 : UTILISATION DES BIENS COMMUNS.	60
ARTICLE 12 : MESURES DE SECURITE	60
ARTICLE 13 : MESURES DE CONTRÔLE	61

ARTICLE 14 : SERVITUDES DIVERSES.	62
ARTICLE 15 : SURVEILLANCE	62
TITRE III : CEREMONIAL MILITAIRE	63
ARTICLE 16 : GENERALITES.	63
ARTICLE 17 : ORDRE ET REVUE DE TROUPE.....	64
ARTICLE 18 : RANG DE PRESEANCE.	64
ARTICLE 19 : REPRESENTATION.....	65
ARTICLE 20 : DEFINITION.....	65
ARTICLE 21 : REGLES GENERALES	65
ARTICLE 22 : PIQUETS D'HONNEUR	66
ARTICLE 23 : HONNEURS RENDUS PAR LES TROUPES.	66
ARTICLE 24 : HONNEURS SPECIAUX RENDUS AU COURS DES PRISES D'ARMES.	66
ARTICLE 25 : EXECUTION DE L'HYMNE NATIONAL.	67
ARTICLE 26 : DEFINITION.....	67
ARTICLE 27 : PIQUETS D'HONNEURS FUNEBRES.	68
ARTICLE 28 : HONNEURS RENDUS PAR LES PIQUETS D'HONNEURS FUNEBRES.....	68
ARTICLE 29 : REGLES PARTICULIERES.....	68
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	68
ARTICLE 30 : TEXTES ABROGES ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.	68
ANNEXE – I (TITRE III ART 21).....	70
ANNEXE II (TITRE III, ART 24).....	72
ANNEXE III (TITRE III, ART 24)	73
ANNEXE IV (TITRE III ART 26 ET 29).....	78

LIVRE III : BAREME DES PUNITIONS DISCIPLINAIRES	80
ARRÊTÉ N° 3087/MDN/DC/SG/DRH/SA.....	81
BARÈME.....	82
I. RÔLE DE LA PUNITION	82
II. UTILISATION DU BARÈME.....	83
TABLEAU I : MILITAIRES DU RANG	85
TABLEAU II : SOUS-OFFICIERS	94
TABLEAU III : OFFICIERS.....	103

PREFACE

Le peuple béninois est un peuple fier et épris de liberté et de justice.

Tout au long de son histoire, il a toujours résisté à la servitude et à toute forme d'agression.

Les éclatantes victoires qu'il a enregistrées dans ce combat sont en grande partie dues au sens de l'honneur et de l'organisation qu'il a donnée à son outil de défense. Faut-il encore le rappeler, la solidarité des unités des amazones du roi Guézo tenait au pacte de sang, aux règles drastiques de vie communautaire et de comportement. Qui ignore l'opprobre qui entourait toute la famille du déserteur des troupes de Bio Guerra ou de celles de Kaba ?

En accédant à la souveraineté internationale, le Bénin s'est doté le 30 juillet 1960 d'une armée nationale fortement inspirée des armées contemporaines et de l'expérience de l'organisation des troupes des différents royaumes de notre pays.

Les décrets n°69-312/PR/DN du 09 décembre 1969 et n°69-6/PR/SGDN du 07 janvier 1969 portant respectivement règlement de service dans l'armée et règlement de service de garnison qui sont l'émanation des formes d'organisation militaire sus mentionnée sont aujourd'hui désuets. En effet, en Afrique le niveau intellectuel de la troupe est de plus en plus élevé en même temps que les régimes politiques aspirent de plus en plus à l'expérience démocratique. Les institutions de contre-pouvoir voient le jour et fonctionnent relativement bien. Notre pays la République du Bénin peut se féliciter d'être le pionnier du Renouveau Démocratique sur le Continent.

Il est donc impérieux d'adapter les textes de base qui font la force principale des armées aux réalités actuelles, créant les conditions nécessaires à l'exercice par le Président de la République de la prérogative que lui confère l'article 63 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose : « *le Président peut, outre les fonctions spécialisées de défense de l'intégrité territoriale dévolues à l'armée, faire concourir celle-ci au développement économique de la Nation, et à toutes autres tâches d'intérêt public dans les conditions définies par la loi.* »

Une mission aussi exaltante fixée par notre loi fondamentale exige des Forces Armées Béninoises une haute conscience de leurs responsabilités et confère à leurs membres des devoirs exceptionnels qui ne peuvent s'accomplir que dans un cadre bien réglementé.

C'est pourquoi, les personnels des Forces Armées Béninoises doivent s'approprier les nouveaux textes pris par le Gouvernement et compilés dans la présente brochure afin de demeurer un véritable pôle d'excellence au sein de la Nation.

Le Président de la République
Chef du Gouvernement
Chef suprême des Armées

Dr Boni YAYI

LIVRE I :

REGLEMENT DE DISCIPLINE GENERALE DANS LES FORCES ARMEES BENINOISES

Décret n°2008-493 DU 29 AOUT 2008
Portant Règlement de Discipline
Générale dans les Forces Armées
Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;

VU la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;

VU la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

VU le décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

VU le décret n°2007-119 du 22 mars 2007 portant attributions des autorités militaires et du Haut Commandement Militaire et l'organisation générale des Forces Armées Béninoises.

Sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2008

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISCIPLINE GENERALE MILITAIRE

ARTICLE 1^{er} : BASE DE LA DISCIPLINE

La mission des Forces Armées Béninoises est d'assurer la défense et la protection de la Nation par la force des armes. La préparation et l'exécution de cette mission exigent le respect par les militaires d'un ensemble de règles particulières qui constituent "le Règlement de Discipline Générale".

La discipline faisant la force principale des armées, il importe que tout supérieur obtienne des subordonnés une obéissance entière et une soumission de tous les instants, que les ordres soient exécuter littéralement, sans hésitation ni murmure, l'autorité qui les donne en est responsable, et la réclamation n'est permise au subordonné que lorsqu'il a obéi.

La discipline doit veiller au respect de la dignité et des droits de la personne humaine.

Si l'intérêt du service demande que la discipline soit ferme, il veut en même temps qu'elle soit bienveillante. Toute rigueur qui n'est pas de nécessité ou qui ferait naître un sentiment autre que celui du devoir, toute punition qui n'est pas déterminée par le règlement, tout acte, tout geste, tout propos, outrageant d'un supérieur envers son subordonné, sont formellement interdits.

La discipline s'exerce dans un cadre de stricte neutralité dans les domaines philosophique, religieux, politique et syndical, qui garantit la cohésion des forces armées et réserve leurs activités au service exclusif de la République.

CHAPITRE II : HIÉRARCHIE ET COMMANDEMENT

ARTICLE 2 : HIÉRARCHIE MILITAIRE

L'organisation des forces armées a pour fondement la hiérarchie qui :

- définit la place de chacun et son niveau de responsabilité par l'ordre des grades, et dans chaque grade, par l'ordre d'ancienneté ;
- détermine l'ordre et les règles de subordination des militaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces règles de subordination, tout en préservant les droits et devoirs de chacun, écartent toute forme d'arbitraire.

A chaque grade correspond l'aptitude à :

- tenir un emploi d'un certain niveau ;
- assumer les responsabilités correspondantes ;
- exercer l'autorité qui y est attachée.

Le grade impose à son titulaire, la responsabilité de faire respecter tant dans son unité qu'en dehors de celle-ci, les règles de discipline par tous les personnels placés ou non dans l'ordre hiérarchique sous son autorité et/ou commandement.

Cependant, tout militaire a l'obligation d'obtempérer aux injonctions d'un militaire même de grade inférieur, agissant en service et en vertu d'ordres ou de consignes qu'il est chargé de faire appliquer.

La hiérarchie générale des grades est définie par le Statut Général des personnels militaires.

L'ordre hiérarchique résulte :

- à différents grades, de la supériorité de grade ;
- à égalité de grade, de l'ancienneté dans le grade ;
- à égalité d'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté dans les grades antérieurs.

ARTICLE 3 : EXERCICE DU COMMANDEMENT

Le commandement s'exerce sur une ou plusieurs unités constituant ou non un corps.

Le corps est la formation où le commandement s'exerce directement, personnellement et pleinement dans tous les domaines.

Tout commandement d'unité est attribué nominativement par décision de l'autorité habilitée.

Tout commandement dont les attributions sont celles d'un chef de corps procède des pouvoirs du Président de la République, Chef Suprême des Armées, et est exercé en son nom par le titulaire désigné. Ce dernier reçoit un titre de commandement et est investi au cours d'une cérémonie officielle de prise de commandement. Le modèle du titre de commandement est en annexe 1.

Les chefs des unités subordonnées au chef de corps sont investis par celui-ci.

Le commandement d'une formation ou d'une unité formant corps implique le droit et l'obligation d'exercer l'autorité sur l'ensemble du personnel constituant cette formation.

Lorsque le titulaire d'un commandement ne peut l'exercer, pour une durée n'excédant pas 72 heures, il est remplacé par un militaire exerçant le commandement « par ordre » qui est son adjoint ou à défaut, l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Pour une durée de plus de 72 heures, le remplaçant exerce le commandement « par intérim ». La responsabilité des décisions incombe alors au militaire exerçant le commandement « par intérim » qui est son adjoint ou à défaut l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé, ou alors tout autre militaire désigné à cet effet par une Note de Service.

Lorsque le titulaire d'un commandement se trouve en situation de cesser de l'exercer définitivement, son intérim est automatiquement assuré par son adjoint ou à défaut, par l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé, en attendant qu'il en soit disposé autrement.

Le temps de l'exercice du commandement « par intérim » est limité à six (06) mois dans les Forces Armées Béninoises. Cette durée peut être portée à dix (10) mois si l'officier qui exerce les fonctions intérimaires est l'Adjoint qui assiste le titulaire.

ARTICLE 4 : EXERCICE DE L'AUTORITE

L'autorité est liée à la fonction. Elle oblige celui qui la détient à assumer personnellement la responsabilité des actes nécessaires à son exercice. Elle respecte l'ordre hiérarchique sauf lorsqu'elle est assurée par le titulaire d'une lettre de service ou d'une lettre de commandement.

Elle peut être entière ou limitée à un ou plusieurs domaines particuliers en fonction des nécessités opérationnelles, techniques ou administratives.

Elle peut s'exercer de façon permanente ou occasionnelle.

Tout militaire qui exerce, même provisoirement ou par intérim une fonction, est investi de l'autorité et de la responsabilité afférente à cette fonction.

Lorsque le titulaire d'une fonction charge l'un de ses subordonnés d'agir en ses lieux et place, sa responsabilité demeure entière ; le subordonné est alors dit « agissant sur ordre ».

CHAPITRE III : DEVOIRS ET RESPONSABILITÉ DU MILITAIRE

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Qu'il soit dans une position de chef ou de subordonné, le militaire est appelé à faire face aux devoirs, responsabilités et obligations générales suivantes :

- obéir aux ordres reçus conformément à la loi ;
- se conformer aux prescriptions relatives à la protection du secret et au devoir de réserve, notamment sur les questions militaires et politiques ;
- veiller sur le matériel et les installations militaires dont il est gestionnaire ou utilisateur ;
- prêter main forte aux agents des forces de sécurité publique en déférant aux réquisitions des autorités compétentes en matière de sécurité publique ;
- s'instruire pour exercer avec compétence et professionnalisme le métier des armes et contribuer ainsi à la valeur collective de la fonction militaire ;
- se préparer physiquement, moralement et de façon continue au combat.

ARTICLE 6 : DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CHEF

Dans l'exercice de l'autorité, le militaire est amené à :

- prendre des décisions qu'il exprime par des ordres dont il assume entièrement la responsabilité, indépendamment de celle qui incombe aux subordonnés ;

- exiger l'obéissance des subordonnés dans le strict respect des lois de la République, des règles de droit et conventions internationales (confer article 8, dernier paragraphe), ainsi que des dispositions relatives à la prévention de la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ;
- respecter les droits des subordonnés et les informer en observant les prescriptions relatives à la protection du secret ;
- récompenser les mérites et réprimander les fautes dans le cadre des attributions attachées à la fonction ;
- être attentifs aux conditions matérielles de vie et de travail, aux préoccupations, mêmes personnelles, de ses subordonnés et si nécessaire en saisir l'autorité compétente ;
- veiller à la formation militaire, intellectuelle, technique et professionnelle de ses subordonnés.

Les ordres sont transmis par la voie hiérarchique. Si l'urgence ou la nécessité conduit à s'en affranchir, tous les échelons intermédiaires concernés sont informés.

Le chef note ses subordonnés au moins une fois par an et a l'obligation de leur communiquer les notes attribuées. Il les note également lors de leur affectation ou de son affectation.

Le subordonné noté doit apposer sa signature sur le bulletin de notes. Dans le cas où les notes n'ont pu être communiquées pour une raison majeure, mention doit en être portée sur le bulletin de notes.

ARTICLE 7 : DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU SUBORDONNÉ

Le subordonné doit exécuter loyalement les ordres qu'il reçoit. Toutefois, il ne peut accomplir des actes manifestement illégaux ou contraires aux règles du droit des conflits armés et aux conventions internationales.

Dans l'exécution d'un ordre, la responsabilité personnelle du subordonné est engagée.

Le refus, par un subordonné, d'exécuter un ordre reçu au motif d'illégalité non avérée, l'expose à des sanctions pénales et disciplinaires pour refus d'obéissance.

Le subordonné doit rendre compte à son chef de l'exécution des ordres reçus, notamment en cas d'impossibilité matérielle ou juridique d'exécuter ces ordres.

ARTICLE 8 : DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU MILITAIRE AU COMBAT

L'accomplissement de la mission reçue par les unités au combat exige de chaque militaire de participer avec détermination et abnégation à toute action contre l'ennemi, et s'il le faut au péril de sa vie.

Ayant pour but ultime, le succès de la mission, le chef poursuit le combat jusqu'à épuisement de ses moyens. Il stimule la détermination de ses hommes au combat, tout en maintenant l'ordre et la

discipline, au besoin en forçant l'obéissance. Il prend toutes les dispositions pour qu'aucun document important, ni matériel ne tombe aux mains de l'ennemi.

Qu'il soit isolé ou membre d'une formation militaire, le militaire combattant :

- met tout en œuvre pour atteindre l'objectif désigné ou tenir le poste qui lui est assigné ;
- assure le service des armes et des matériels dont il a personnellement la charge, ainsi que celui des armes et matériels collectifs dont les servants ont été mis hors de combat ;
- évite d'être capturé et rejoint l'unité la plus proche en cas de rupture totale de liaison avec son chef d'unité.

Il doit éviter absolument :

- d'abandonner des armes et des matériels en état de servir ;
- d'entrer en rapport avec l'ennemi ;
- de se rendre à l'ennemi sans avoir épuisé ses moyens de combat.

En cas de mise hors de combat de tous les chefs, le combat se poursuit sous le commandement du combattant le plus apte selon la hiérarchie militaire.

Fait prisonnier, le combattant a le devoir de résister aux pressions, d'échapper à la captivité et de chercher à reprendre le combat.

Tout militaire au combat est astreint au respect du droit international humanitaire applicable aux conflits armés et des conventions internationales régulièrement ratifiées par la République du Bénin.

ARTICLE 9 : RESPECT DE LA NEUTRALITÉ DES ARMÉES

Le respect et la préservation de la neutralité des Armées dans les domaines philosophique, politique et syndical sont une exigence imprescriptible pour tout militaire en activité ou appelé sous les drapeaux.

Il est interdit :

- au militaire en activité de s'affilier à des groupements ou associations à caractère politique ou syndical ;
- au militaire servant au titre du service militaire et qui était affilié à des groupements ou associations à caractère politique ou syndical de poursuivre toutes activités politiques ou syndicales pendant sa présence sous les drapeaux ;
- au militaire d'organiser ou de participer à des manifestations ou à des actions de propagande politique ou syndicale ;

- au militaire d'introduire ou d'aider à introduire dans les enceintes et établissements militaires, ainsi qu'à bord des bâtiments des forces navales et aéronefs militaires tout document ou matériel de propagande philosophique, religieuse, politique ou syndicale, et en général, en tout lieu de séjour militaire.

CHAPITRE IV : DROITS DU MILITAIRE

ARTICLE 10 : DROITS GÉNÉRAUX DU MILITAIRE

Les droits et libertés reconnus par la Constitution à tout citoyen le sont également au militaire, dans le respect des obligations et des restrictions que lui impose le Statut Général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises notamment en ce qui concerne :

- le droit d'expression ;
- le droit de publication ;
- le droit de réclamation ;
- les permissions.

ARTICLE 11 : DROIT S D' E X P R E S S I O N

Le militaire jouit du droit de s'exprimer librement dans le strict respect des dispositions du Statut Générale des personnels militaires des Forces Armées Béninoises.

Il peut individuellement saisir l'autorité supérieure ou tout autre organisme des forces armées créé, à cet effet, de :

- toutes propositions ou suggestions visant à l'amélioration des conditions de vie et de travail des militaires ;
- toute question relative à sa situation personnelle.

Toutes manifestations, pétitions ou réclamations collectives sont interdites.

ARTICLE 12 : DROITS DE PUBLICATION ET DE PRISE DE PAROLE EN PUBLIC

Les officiers de tous grades des Forces Armées Béninoises ne peuvent sans autorisation préalable du Ministre chargé de la Défense Nationale, publier des écrits relatifs :

- aux puissances ou armées étrangères ;
- aux questions d'actualité portant sur la politique de défense militaire ;
- aux problèmes de défense nationale qui font l'objet de tractations avec des puissances étrangères ou qui amènent les auteurs à utiliser, explicitement ou implicitement des

renseignements dont ils n'ont pu avoir connaissance qu'en raison des fonctions qu'ils ont occupées dans les Armées ;

- à toutes questions mettant en cause des personnalités contemporaines, ou de nature à susciter des controverses d'ordre politique ou religieux.

Les autres écrits non soumis à autorisation préalable, engagent les responsabilités de leurs auteurs. Dès leur publication, ils sont adressés au Ministre en charge de la défense Nationale, en double exemplaire, à titre de compte rendu.

Par ailleurs, les officiers ne peuvent sans autorisation préalable du Ministre en charge de la Défense Nationale, faire sur quelque sujet que ce soit, des conférences publiques, radiodiffusées ou radiotélévisées.

Tout officier doit rigoureusement s'abstenir, dans ses écrits d'indiquer les fonctions qu'il occupe ou a occupées dans l'Armée.

Les militaires non officiers présents sous les drapeaux, ne peuvent prendre la parole en public ou publier des écrits qu'après autorisation de leur chef de corps. Il leur est interdit de traiter tout sujet touchant à des questions politiques ou religieuses, ou intéressant des puissances ou armées étrangères.

Les demandes d'autorisation sont adressées accompagnées du manuscrit :

- s'il s'agit d'un écrit, soit au Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, au Commandant Forces Aériennes, au Commandant Forces Navales ou au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale (officiers en activité), soit au Chef d'Etat-major Général ou au Ministre en charge de la Défense Nationale (officiers en situation de non activité) ;
- s'il s'agit d'une conférence, soit au Chef d'Etat-major Général, soit au Ministre en charge de la Défense Nationale.

Tout manquement aux dispositions ci-dessus évoquées expose son auteur, non seulement à des sanctions disciplinaires graves mais encore, conformément à la loi, à des poursuites judiciaires.

Les autorités militaires ont tout pouvoir d'appréciation et de sanction vis-à-vis de ceux de leurs subordonnés dont ils jugeraient les écrits ou les conférences préjudiciables à la discipline. Quand une sanction disciplinaire est prononcée, le dossier est transmis au Ministre en charge de la Défense Nationale.

ARTICLE 13 : DROIT DE RÉCLAMATION

Tout militaire qui estime avoir à se plaindre d'un acte administratif pris à son encontre, peut, par recours gracieux, adresser une réclamation écrite à l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de

deux (02) mois pour compter du jour de la notification de l'acte. En cas de fin de non-recevoir ou de non valoir, le militaire dispose de nouveau d'un délai de deux (02) mois pour compter de la date de notification du rejet pour engager le recours hiérarchique adressé à l'autorité immédiatement supérieure.

Tout chef a le devoir de transmettre à l'autorité à qui elle est destinée, toute réclamation en ayant soin de l'accompagner de son avis motivé.

La réclamation est inscrite au registre prévu à cet effet et dont le modèle est joint en annexe 2.

Le droit de réclamation est exercé dans les conditions suivantes :

- 1- l'autorité saisie entend l'intéressé, examine sa réclamation et lui fait connaître sa réponse dans un délai de deux (02) mois à partir de la date d'enregistrement de l'arrivée de la requête. Si l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction et maintient sa réclamation, il le fait savoir par écrit. Par transmissions successives, la réclamation peut être portée jusqu'au Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, Commandant Forces Aériennes, Commandant Forces Navales ou Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- 2- le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, le Commandant Forces Aériennes, le Commandant Forces Navales ou le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale instruit la demande, entend l'intéressé s'il le juge utile ou si ce dernier le sollicite, et lui fait connaître sa réponse dans un délai de deux (02) mois à partir de la date de réception du recours. Si l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction et maintient sa réclamation, il l'adresse par voie hiérarchique au Chef d'Etat-major Général. Celui-ci instruit le dossier et notifie sa décision à l'intéressé dans un délai de deux (02) mois à partir de la date de réception ;
- 3- si l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction et maintient son recours, il adresse par voie hiérarchique la réclamation au Ministre en charge de la Défense Nationale. Celui-ci décide de la suite à donner et répond à l'intéressé dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de transmission du dossier ;
- 4- si l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction et maintient son recours, il adresse par voie hiérarchique la réclamation au Président de la République, Chef Suprême des Armées. Celui-ci décide de la suite à donner et répond à l'intéressé ;

Le silence gardé plus de deux (02) mois par l'autorité compétente sur le recours gracieux ou le recours hiérarchique vaut décision de rejet.

L'intéressé dispose pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux (02) mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux (02) mois susmentionnée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans le délai, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique préalables sont obligatoires avant toute saisine de la Cour Suprême (Chambre Administrative).

- 5- si l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction, après les recours administratifs (recours gracieux et recours hiérarchique), il peut, s'il le désire, engager des actes juridictionnels. Il adresse à cet effet, dans un délai de deux (02) mois un recours pour excès de pouvoir au Président de la Cour Suprême (Chambre Administrative) pour demander l'annulation de l'acte incriminé ou par un recours de plein contentieux ou de pleine juridiction pour demander réparation des préjudices subis.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, les décisions administratives jugées illégales par les personnels militaires qu'elles concernent, peuvent faire l'objet de recours près de toutes autres institutions compétentes en vue d'obtenir leur réclamation.

L'introduction, par un militaire, d'une réclamation ne dispense pas le requérant de se conformer aux ordres et aux mesures prescrits.

Une réclamation ne peut être fondée sur de fausses allégations, ni être transmise en infraction aux règles définies ci-dessus ; faute de quoi, son auteur peut s'exposer à une sanction qui toutefois, n'arrête pas la procédure de réclamation.

Par ailleurs, en dehors de cette procédure, le Président de la République, Chef Suprême des Armées, le Ministre en charge de la Défense Nationale, le Chef d'Etat-major Général, le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, le Commandant Forces Aériennes, le Commandant Forces Navales ou le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale peuvent être directement saisis, au cours de leurs inspections, par tout militaire d'une question relative aux conditions d'exécution du service ou à une situation personnelle.

ARTICLE 14 : PERMISSIONS

Les militaires ont droit à des permissions annuelles et à des permissions pour événements familiaux.

Hormis les permissions pour événements familiaux, la détermination de la date de départ et de la durée de chaque permission tient compte des nécessités de service. Le militaire en permission peut être rappelé par l'autorité militaire, lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 15 : PERMISSIONS ANNUELLES

- 1- Les militaires de tous grades servant au-delà de la durée légale, ont droit à trente (30) jours ouvrés de permission par année entière. Les fractions d'années se décomptent à raison de trois (03) jours par mois ; les fractions de mois étant comptées pour un mois.

- 2- Les militaires servant pendant la durée légale ont droit à dix (10) jours de permission planifiée en trois tranches de 72 heures et une tranche de 24 heures.
- 3- Les militaires qui passent une année entière ou plus ou une fraction d'année en stage, conservent leurs droits à la permission annuelle.
- 4- Les militaires qui bénéficient d'une permission de durée supérieure ou égale à 72 heures, peuvent prétendre à un délai de route. Celui-ci ne peut excéder deux (02) jours.

ARTICLE 16 : PERMISSIONS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

- 1- Les militaires peuvent bénéficier de permissions pour événements familiaux selon les modalités ci-après :
 - décès ou maladies graves du (de la) conjoint(e), d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe : trois (03) jours ;
 - décès de la belle-mère ou beau-père : trois (03) jours ;
 - mariage du militaire : trois (03) jours ;
 - mariage d'un enfant du militaire : deux (02) jours ;
 - naissance survenue au foyer du militaire : trois (03) jours.
- 2- Ces permissions n'entrent pas en ligne de compte pour le décompte des droits annuels.

ARTICLE 17 : INTERDICTIONS DIVERSES

L'introduction, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur des enceintes militaires ainsi qu'à bord des bâtiments des forces navales et aéronefs militaires d'écrits, de libellés, de journaux, de publications quelconques antipatriotiques ou administratives pouvant nuire à la discipline est interdite. Pour les journaux et publications périodiques, l'interdiction est prononcée par le Ministre en charge de la Défense Nationale.

Tout chef qui constate une infraction à ces prescriptions prend immédiatement les mesures appropriées pour y remédier aussi complètement que possible et effectuer les enquêtes nécessaires. Il rend compte sans délai à la hiérarchie supérieure.

Il est interdit aux militaires en activité de créer des organisations, ou de s'y engager sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Ministre en charge de la Défense Nationale. Il leur est, en outre, rigoureusement défendu de faire partie de groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ou politique.

CHAPITRE V : RÈGLES DE SERVICE

ARTICLE 18 : AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR ACCORDER LES PERMISSIONS

- 1- Les permissions des personnels militaires non officiers, de durée inférieure ou égale à trente (30) jours sont délivrées par les Chefs de Corps. Toutefois, les permissions de durée n'excédant pas soixante douze (72) heures peuvent être délivrées par les commandants d'unités isolées.
- 2- Les permissions des militaires non officiers, de durée supérieure à trente (30) jours sont délivrées par le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, le Commandant Forces Aériennes, le Commandant Forces Navales ou le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.
- 3- Les permissions des officiers, de durée inférieure ou égale à trente (30) jours sont délivrées par le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, le Commandant Forces Aériennes, le Commandant Forces Navales ou le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.
- 4- Les permissions de plus de trente (30) jours sont délivrées aux officiers par le Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Béninoises.
- 5- Les autorisations de sortie de territoire national de toutes les catégories de personnels militaires sont délivrées par le Ministre en charge de la Défense Nationale.

ARTICLE 19 : CUMUL DES DROITS ANNUELS DE PERMISSION

Les droits annuels à la permission peuvent être cumulés d'une année sur l'autre dans la limite de trois années.

ARTICLE 20 : PARTICIPATION A LA VIE DE LA COLLECTIVITÉ

La participation des militaires aux divers aspects de la vie courante de la collectivité militaire est assurée par la désignation de représentants de divers grades au sein de commissions consultatives constituées.

Les règlements de service intérieur de chacune des armées et des instructions d'application détermineront la création, la composition et les conditions de fonctionnement desdites commissions.

ARTICLE 21 : LIBERTÉ DE CIRCULATION

Lorsqu'il n'est pas en service, et hors de toute astreinte due à l'exécution du service ou à la disponibilité de son unité, le militaire jouit de la liberté de circulation sur le territoire de sa garnison.

Les déplacements du militaire d'une garnison à une autre sont soumis à autorisation préalable de l'autorité hiérarchique compétente.

Les déplacements sur un territoire de stationnement en cas de séjour dans un pays étranger font l'objet d'instruction particulière.

Le militaire est astreint à une autorisation de sortie du territoire national lorsqu'il désire jouir de sa permission dans un pays étranger.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Commandement peut restreindre l'exercice de cette liberté de circulation.

ARTICLE 22 : PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les militaires peuvent bénéficier, compte tenu des nécessités de service :

- de permissions exceptionnelles, de courte durée n'excédant pas soixante douze (72) heures hors délai de route ;
- d'autorisations d'absence du service d'une durée n'excédant pas vingt quatre (24) heures.

Ces permissions, ainsi que les délais de route accordés, n'entrent pas en ligne de compte pour le décompte des droits annuels.

ARTICLE 23 : RÉSIDENCE DU MILITAIRE

Lorsque les circonstances l'exigent, le Commandement peut imposer aux militaires de résider soit dans les limites géographiques déterminées, soit à l'intérieur du domaine militaire.

Le militaire ne peut résider hors du territoire de sa garnison sans une autorisation préalable de ses chefs hiérarchiques.

ARTICLE 24 : PORT DE L'UNIFORME

- 1- Le port de l'uniforme est obligatoire pour les militaires en service. Dans certaines circonstances particulières, le port de la tenue civile peut être autorisé ou prescrit.
- 2- L'uniforme comporte exclusivement des effets réglementaires, et est porté au complet avec la plus stricte correction.
- 3- La coupe des cheveux, de la moustache, des favoris et de l'impériale est obligatoire, et le port de la barbe est soumis à autorisation d'un médecin militaire.
- 4- Le port de l'uniforme est interdit aux militaires lorsque, en dehors du service, ils exercent une activité civile. Certaines sanctions statutaires peuvent entraîner l'interdiction de port de l'uniforme.

- 5- En dehors du service, tout militaire se trouvant hors des installations militaires peut porter la tenue civile. Toutefois, des restrictions peuvent être apportées à ces règles, lorsque des circonstances particulières l'exigent : soirée de gala, réjouissance de promotion, mariage, etc.

ARTICLE 25 : SALUT

Le militaire rend individuellement les honneurs par le salut, marque extérieure de respect et de politesse propre à l'Armée. Tout militaire doit le salut à son supérieur. Celui-ci a l'obligation d'y répondre, avec correction.

ARTICLE 26 : PROTECTION DU MORAL ET DE LA DISCIPLINE

Sont interdits dans les lieux de séjour militaire en général, dans les enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments des forces navales et aéronefs militaires en particulier :

- 1- l'introduction sous quelque forme que ce soit, de publications visant à nuire au moral ou à la discipline. La liste de ces publications est arrêtée par le Ministre en charge de la Défense Nationale. Le chef de corps ou homologue est habilité à prononcer l'interdiction de tous documents ou émissions ayant le caractère ci-dessus et diffusés inopinément ;
- 2- les jeux d'argent et l'usure ;
- 3- la collecte, la souscription ou les loteries sans autorisation ;
- 4- l'introduction non autorisée de spiritueux, de stupéfiants, de toxiques et de matières inflammables ou explosives.

ARTICLE 27 : PROTECTION DU SECRET

- 1- La détention et l'usage d'appareils photographiques, cinématographiques ou enregistreurs dans les enceintes et établissements militaires, en campagne, dans les cantonnements, à bord des bâtiments des forces navales et aéronefs militaires sont soumis à l'autorisation préalable du Chef de Corps.
- 2- La publication et/ou la cession de film, de photographies ou d'enregistrements pris dans les enceintes et établissements militaires, en campagne, dans les cantonnements et véhicules, à bord des bâtiments des forces navales et aéronefs militaires sont soumises à l'autorisation préalable du Commandement.

ARTICLE 28 : DETENTION ET PORT D'ARMES

- 1- Armes de dotation réglementaire

Les armes ne peuvent être portées par les militaires qu'en tenue militaire. Toutefois, sur autorisation ou instructions spéciales du Commandement, le militaire peut porter son arme en tenue civile.

Les officiers et sous-officiers portent obligatoirement les armes lorsqu'ils participent à l'encadrement de militaires en armes ou lorsqu'ils en ont l'ordre pour l'exécution de missions particulières.

2- Armes personnelles

L'acquisition, la détention et le port d'armes personnelles par les officiers et sous-officiers sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires de la République du Bénin, ainsi qu'aux instructions en vigueur dans les Forces Armées Béninoises.

L'utilisation d'armes personnelles par les militaires en service est interdite. L'introduction de ces armes dans un établissement militaire, sur un bâtiment des forces navales ou à bord d'un aéronef militaire est soumise à autorisation du Chef de Corps ou homologue.

Sont interdits aux militaires du rang :

- La détention d'armes personnelles dans un établissement militaire, sur un bâtiment des forces navales ou à bord d'un aéronef militaire ;
- D'une manière générale, le port, même en uniforme de ces armes.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales encourues par les personnels contrevenant à ces dispositions, l'autorité militaire procède au retrait provisoire des armes irrégulièrement détenues, portées ou introduites à bord d'un bâtiment des forces navales ou d'un aéronef militaire.

CHAPITRE VI : RÉCOMPENSES

ARTICLE 29 : PRINCIPES

- 1- Les récompenses permettent à l'autorité militaire de témoigner sa satisfaction et de stimuler le zèle. Elles ont aussi pour but de reconnaître la valeur et le mérite du militaire et sont attribuées pour l'un des motifs suivants :
 - acte exceptionnel de courage et de dévouement ;
 - efficacité exemplaire dans le service ;
 - dévouement à la collectivité.
- 2- Tout militaire en service actif peut faire l'objet de récompenses.
- 3- Les modalités d'attribution des récompenses, ainsi que les autorités qualifiées pour les décerner sont définies par instruction ministérielle.

ARTICLE 30 : RÉCOMPENSES POUR SERVICES EXCEPTIONNELS

Inscrites avec leur motif dans les dossiers individuels des bénéficiaires, elles comprennent :

1- Les décorations

Les décorations dans l'un des Ordres du Bénin et les décorations militaires sont attribuées pour :

- reconnaître des actions d'éclat, des faits de guerre, des mérites éminents ou distingués ;
- récompenser des actes méritoires ou des services rendus.

Certaines décorations, notamment les décorations militaires, accompagnent une citation.

L'attribution des décorations fait l'objet d'une publication officielle.

2- Les citations

Elles sont attribuées :

- en guerre pour des actions d'éclat, des faits de guerre ;
- hors guerre, pour des actes de courage ou de dévouement.

La valeur des citations dépend de l'échelon de commandement qui les attribue. Elles sont portées à la connaissance de l'ensemble des militaires relevant de ce commandement.

3- Les témoignages de satisfaction et les félicitations

Les lettres de témoignage de satisfaction et les lettres de félicitation sanctionnent des actes remarquables ou travaux exceptionnels. Elles sont décernées à titre individuel ou collectif, et sont portées à la connaissance de l'ensemble des militaires relevant du commandement qui les a attribués.

ARTICLE 31 : RÉCOMPENSES DU SERVICE COURANT

1- Récompenses diverses

Elles sont attribuées pour :

- distinguer la valeur individuelle ou la capacité opérationnelle ;
- sanctionner les résultats obtenus à l'occasion de compétitions et d'examens divers ;
- reconnaître des actes méritoires ;
- encourager des travaux ou recherches personnelles contribuant à l'efficacité ou à l'amélioration du service.

2- Distinction de 1^{ère} classe

Le Chef de Corps peut nommer à la distinction de 1^{ère} classe les soldats, aviateurs et matelots qui se sont faits remarquer par leur bonne manière habituelle de servir et leur niveau d'instruction militaire.

ARTICLE 32 : CERTIFICATS DU SERVICE MILITAIRE

1- Certificat du service militaire (voir annexe 3)

Le certificat du service militaire dont le modèle est en annexe 3 est délivré par le chef de corps :

- aux militaires du contingent à la fin de leur service militaire ;
- aux militaires de carrière ou sous contrat sur la demande de ces derniers.

2- Certificat de bonne conduite (voir annexe 4)

Il est délivré par le Chef de Corps au militaire qui retourne à la vie civile après avoir accompli au moins la durée légale de service. Le certificat de bonne conduite dont le modèle est en annexe 4, témoigne la participation à la défense et la valeur des services rendus. Il est refusé aux militaires ayant fait l'objet de punitions de plus de 20 jours d'arrêt simples.

CHAPITRE VII : PUNITIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 33 : PRINCIPES

- 1- Les punitions disciplinaires sanctionnent le manquement au devoir ou la négligence. La faute avérée fait l'objet d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions professionnelles, statutaires et pénales susceptibles d'être encourues par son auteur, en raison de la nature et de la gravité du fait incriminé.
- 2- Les sanctions disciplinaires et pénales sont indépendantes. Une condamnation pénale n'entraîne pas nécessairement une sanction disciplinaire. Le refus d'ordre de poursuite, le non-lieu ou l'acquittement ne font pas obstacle à l'exercice du pouvoir disciplinaire. La qualification disciplinaire des faits répréhensibles peut subsister dans ces cas, et donner lieu à une punition disciplinaire.

Lorsque le juge pénal établit la matérialité des faits, celle-ci ne peut être contestée. Toutefois, la punition ne peut avoir pour motif des faits présentés sous leur qualification pénale.

- 3- Les punitions collectives sont interdites.
- 4- Les punitions disciplinaires, hormis les avertissements, sont inscrites avec leur motif au dossier individuel des intéressés. Toutefois, ces inscriptions peuvent être effacées suite à une amnistie ou selon des conditions définies par instruction ministérielle.

ARTICLE 34 : PUNITIONS DISCIPLINAIRES

Les punitions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux militaires varient selon les catégories de grades auxquels ils appartiennent.

TABLEAU DES PUNITIONS

ORDRE	PERSONNELS AUXQUELS ELLES SONT APPLICABLES		
	MILITAIRES DU RANG	SOUS-OFFICIERS	OFFICIERS
Non restrictives de liberté.....	Avertissement ; Consigne.	Avertissement.	Avertissement.
Restrictives de liberté.....	Arrêts simples ; Arrêts de rigueur.	Arrêts simples ; Arrêts de rigueur	Arrêts simples ; Arrêts de rigueur

Toutes punitions autres que celles énumérées ci-dessus et définies ci-dessous sont formellement interdites.

ARTICLE 35 : AVERTISSEMENT

L'avertissement sanctionne une faute sans gravité. Il est infligé par le Chef de Corps ou le Commandant de compagnie, et notifié verbalement, soit en particulier, soit en présence d'autres supérieurs de l'intéressé.

Il est inscrit au registre des punitions mais ne figure pas dans le dossier individuel de l'intéressé.

ARTICLE 36 : CONSIGNE

La consigne sanctionne une faute assez grave ou des fautes répétées de gravité moindre, commises par des hommes du rang. Elle est infligée par le chef de corps ou le commandant de compagnie.

- 1- Les hommes consignés sont, pendant la durée de leurs punitions, privés d'autorisation d'absence et de permission auxquelles ils auraient pu prétendre en temps normal. En outre, les personnels punis de consigne participent aux travaux d'intérêt général effectués pendant les heures de loisirs ou de repos.
- 2- La punition se compte en jours de consigne. Elle commence à partir du jour de sa notification au militaire concerné. Il ne peut être infligé plus de trente (30) jours de consigne.
- 3- La consigne est notifiée verbalement à l'intéressé par l'autorité qui l'inflige. Elle fait l'objet d'une inscription motivée au dossier de l'intéressé.

ARTICLE 37 : ARRÊTS SIMPLES

Les arrêts simples sont infligés pour sanctionner une faute grave ou des fautes répétées de gravité moindre.

- 1- Lorsqu'il est puni d'arrêts simples, le militaire effectue normalement le service, mais est astreint, en dehors du service, à rester à son unité ou au lieu désigné par son Chef de Corps.
- 2- L'unité de décompte des arrêts simples est le jour. Le militaire puni d'arrêts simples ne peut prétendre au bénéfice d'aucune permission pendant l'exécution de la punition.
- 3- Les arrêts simples sont notifiés verbalement à l'intéressé par l'autorité qui les inflige, éventuellement par l'intermédiaire du chef de corps. Ils font l'objet d'une inscription au dossier individuel.

ARTICLE 38 : ARRÊTS DE RIGUEUR

Les arrêts de rigueur sanctionnent une faute très grave.

- 1- Le militaire aux arrêts de rigueur cesse de participer au service de son unité. Il est placé dans une enceinte militaire désignée par le commandement :
 - dans une chambre d'arrêts individuelle, s'il est officier ou sous-officier ;
 - dans les locaux d'arrêts pour les hommes du rang ; l'homme du rang peut être astreint à effectuer des travaux au profit de la collectivité.
- 2- Les arrêts de rigueur sont décomptés en jours. Le militaire puni d'arrêts de rigueur ne peut prétendre au bénéfice d'aucune permission pendant l'exécution de la punition. Les visites aux militaires punis d'arrêts de rigueur ne sont autorisées que par l'autorité responsable des locaux disciplinaires.
- 3- Les arrêts de rigueur sont notifiés par écrit à l'intéressé par l'autorité qui les inflige, éventuellement par l'intermédiaire du chef de corps. Ils font l'objet d'une inscription motivée au dossier de l'intéressé.

ARTICLE 39 : SANCTIONS STATUTAIRES

Les sanctions statutaires sont celles prévues par la loi portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises.

Elles sont applicables aux militaires pour les motifs suivants :

- Insuffisance professionnelle : inaptitude générale ou incapacité notoire à occuper un emploi militaire de l'arme ou du service d'appartenance ;
- Inconduite habituelle : manquement répété qui porte atteinte à la réputation et à l'autorité personnelle et de nature à justifier la radiation temporaire ou définitive du service ;

- Faute grave dans le service ou contre la discipline : tout manquement, toute négligence et irrégularité, tout agissement graves ou contraires aux règles de fonctionnement du service ayant entraîné ou non des conséquences dommageables ;
- Faute contre l'honneur : tout manquement grave à ses devoirs notamment par un comportement personnel portant une atteinte grave à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- Condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte du grade : toute condamnation à l'emprisonnement avec ou sans bénéfice du sursis, devenue définitive ;
- Faute contre la discipline : non respect caractérisé des règles de la discipline militaire.

Ces sanctions, imprescriptibles sauf dispositions législatives contraires, ne peuvent être prononcées par le Ministre en charge de la Défense Nationale qu'après avis d'un Conseil de discipline.

ARTICLE 40 : RÉGIME GÉNÉRAL DES PUNITIONS DISCIPLINAIRES

- 1- En cas de pluralité de fautes distinctes commises par un militaire, il peut être infligé à celui-ci plusieurs punitions dont le total peut dépasser les maxima. Toutefois, l'exécution ne saurait en aucun cas dépasser ces maxima.
- 2- Les punitions peuvent être levées sur décision de l'autorité militaire compétente dans certaines circonstances dont notamment les fêtes. Cette mesure a pour effet de dispenser le militaire d'effectuer la fraction restant à courir de la punition, sans effacer celle-ci.

ARTICLE 41 : RÉDUCTION DE GRADE ET RETRAIT DE LA DISTINCTION DE 1^{ÈRE} CLASSE

- 1- Les mesures de réduction d'un ou deux grades, ainsi que le retrait de la distinction de 1^{ère} classe sont prises pour sanctionner à titre disciplinaire, une faute très grave commise par un militaire du rang servant au titre du service militaire ou sous contrat.
- 2- La réduction de grade est prononcée après avis d'un conseil de discipline et par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

ARTICLE 42 : GARANTIES

En vue de prévenir tout abus dans l'exercice du droit de punir, il est prévu les garanties ci-après :

- 1- Le droit de s'expliquer : aucune punition ne peut être infligée à un militaire avant que celui-ci ait exercé son droit de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés ;
 - oralement et par écrit lorsque la punition est infligée par le chef de corps ou le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé ;
 - par écrit seulement lorsque l'autorité qui inflige la punition est placée au dessus du chef de corps ou se trouve en dehors de la structure d'appartenance du militaire concerné.

L'explication écrite, appelée « déclaration » pour les militaires du rang, « compte rendu » pour les sous-officiers et les officiers, est obligatoirement jointe au dossier disciplinaire transmis à l'autorité supérieure par l'autorité qui inflige la punition.

- 2- L'application d'un barème : les punitions autres que la réduction de grade et le retrait de la distinction de 1^{ère} classe, sont infligées selon un barème qui fixe pour chacune d'elles le taux maximum applicable.

Ce barème fait l'objet d'un arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale.

- 3- Le droit de réclamation et le droit de recours : tout militaire qui estime avoir à se plaindre d'une punition qui lui est infligée, dispose de droits de réclamation ou de recours qui sont exercés suivant la procédure d'appel décrite par les dispositions de l'article 14.
- 4- Le contrôle hiérarchique : il est conféré à toute autorité supérieure militaire la faculté d'intervenir, en cas d'abus ou d'injustice, au profit d'un militaire aux fins d'une réduction ou d'une annulation du quantum de la punition infligée.
- 5- Le conseil de discipline : pour certaines fautes graves, le militaire est traduit devant un conseil de discipline qui est appelé à donner au Ministre en charge de la Défense Nationale un avis sur l'opportunité d'une mesure disciplinaire ou statutaire selon la procédure définie à l'article 55.

ARTICLE 43 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

- 1- Tout militaire hiérarchiquement placé au-dessus d'un autre exerce sur celui-ci une autorité disciplinaire en vertu de laquelle il incombe au premier le droit et le devoir de relever les fautes commises par les subordonnés et de demander qu'ils soient punis.
- 2- Certains échelons du commandement sont seuls habilités à exercer le pouvoir disciplinaire en vertu duquel ils peuvent infliger aux militaires servant sous leurs ordres une punition, soit d'initiative, soit en statuant sur une demande de punition émanant d'un militaire exerçant son autorité disciplinaire. Ce pouvoir est lié à la fonction et non au grade.

Les échelons de commandement détenant le pouvoir disciplinaire, ainsi que les punitions qu'ils peuvent infliger sont ceux indiqués dans les tableaux ci-après :

Tableau n°1 : Officiers

AUTORITES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES			SANCTIONS STATUTAIRES
	Avertissement	Arrêts simples	Arrêts de rigueur	
MINISTRE	X	60 j.	60 j.	X
CEMG/FAB	X	45 j.	45 j.	
CEMAT ; COFA ; COFN ; DGGN.	X	30 j.	30 j.	
CDT D'ARMES	X	20 j.	20 j.	
CHEF DE CORPS	X	15 j.	15 j.	
CDT Cie	X	08 j.	08 j.	
Officier Supérieur pourvu de poste de responsabilité (1)	X	15 j.	15 j.	
Officier Subalterne pourvu de poste de responsabilité (1)	X	08 j.	08 j.	

(1) Uniquement aux personnels militaires servant sous leurs ordres directs.

Tableau n°2 : Sous-officiers

AUTORITES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES			SANCTIONS STATUTAIRES
	Avertissement	Arrêts simples	Arrêts de rigueur	
MINISTRE	X	60 j.	60 j.	X
CEMG/FAB	X	45 j.	45 j.	
CEMAT ; COFA ; COFN ; DGGN.	X	30 j.	30 j.	
CDT D'ARMES	X	20 j.	20 j.	
CHEF DE CORPS	X	15 j.	15 j.	
CDT Cie	X	08 j.	08 j.	
Officier Supérieur pourvu de poste de responsabilité (1)	X	15 j.	15 j.	
Officier Subalterne pourvu de poste de responsabilité (1)	X	08 j.	08 j.	

(1) Uniquement aux personnels militaires servant sous leurs ordres directs.

Tableau n°3 : Militaires du rang

AUTORITES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES				SANCTIONS SATATUTAIRES
	Avertissement	Consigne	Arrêts simples	Arrêts de rigueur	
MINISTRE	X		60 j.	60 j.	X
CEMG/FAB	X		45 j.	45 j.	
CEMAT ; COFA ; COFN ; DGGN.	X		30 j.	30 j.	
CDT D'ARMES	X		20 j.	20 j.	
CHEF DE CORPS	X	30 j.	15 j.	15 j.	
CDT Cie	X	15 j.	10 j.	10 j.	
ADJUDANT Cie	X	10 j.	08 j.	08 j.	
Officier Supérieur pourvu de poste de responsabilité (1)	X		15 j.	15 j.	
Officier Subalterne pourvu de poste de responsabilité (1)	X		10 j.	10 j.	

(1) Uniquement aux personnels militaires servant sous leurs ordres directs.

L'officier qui relève une faute commise par un militaire d'une autre unité que la sienne, peut demander sa punition à l'aide d'un rapport qui retrace les circonstances de la faute.

Le rapport est adressé au chef de corps ou au commandant d'unité isolée du militaire fautif, qui achève la procédure de punition.

Il informe l'officier qui a demandé la punition de la suite réservée à sa demande.

CHAPITRE VIII : PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 44 : PROCÉDURE DE PUNITION

Lorsqu'un militaire a commis une faute, il fait l'objet d'une demande de punition motivée adressée obligatoirement à son chef de corps, même si la demande émane d'une autorité extérieure à l'unité.

- 1- Le chef de corps demande au militaire concerné de lui produire une déclaration ou un compte rendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il le juge nécessaire, il peut entendre ou faire entendre le militaire mis en cause. Il vérifie l'exactitude des faits et arrête le motif correspondant à la faute. Il règle définitivement la punition en décidant d'un taux inférieur ou égal à ses pouvoirs disciplinaires.

Dans le cas contraire, il adresse au Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, au Commandant Forces Aériennes, au Commandant Forces Navales, ou au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, selon l'origine du militaire, un dossier disciplinaire comprenant notamment un compte rendu de punition et le rapport du chef de corps.

- 2- Le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, le Commandant Forces Aériennes, le Commandant Forces Navales, ou le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale statue si la punition qu'il décide d'infliger ne dépasse pas ses pouvoirs disciplinaires.

Dans le cas contraire, il transmet la demande au Chef d'Etat-major Général avec son avis motivé.

- 3- Le Chef d'Etat-major Général statue si la punition qu'il décide d'infliger ne dépasse pas ses pouvoirs disciplinaires.

Dans le cas contraire, il transmet le dossier disciplinaire au Ministre en charge de la Défense Nationale avec son avis motivé.

- 4- La décision prise, quel que soit le niveau, est adressée directement au chef de corps avec copie aux autorités intermédiaires détenant un pouvoir disciplinaire.
- 5- L'autorité qui inflige la punition informe celle qui l'a demandée de la suite donnée à sa demande. L'autorité ayant demandé la punition ne peut arguer de son rang dans la hiérarchie, pour exiger qu'une décision conforme à ses vues soit prise.
- 6- Lorsque la faute commise est susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires, l'autorité ayant statué peut informer de la punition infligée l'autorité judiciaire en charge de la procédure.
- 7- Les punitions doivent être infligées avec justice et impartialité. Elles doivent être proportionnées à la gravité de la faute. Il doit être tenu compte des circonstances de la personnalité de l'intéressé ; la matérialité des faits étant une condition nécessaire mais non suffisante pour justifier une punition. La punition doit être notifiée, sauf cas d'impossibilité avérée, dans un délai de deux mois à partir de la date de prise de la décision, au militaire concerné.

ARTICLE 45 : SURSIS

- 1- Le sursis est accordé aux militaires de bonne conduite habituelle qui n'ont jamais encouru de punition disciplinaire.

Lorsqu'un militaire n'a jamais fait l'objet d'une punition disciplinaire, l'autorité qui inflige la nouvelle punition peut, si elle l'estime utile, l'assortir de sursis.

- 2- Le sursis a pour effet de suspendre totalement ou partiellement, par l'autorité qui l'a infligé, l'exécution d'une punition de consignes ou d'arrêts simples pendant un délai déterminé. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois, ni excéder douze mois.

Lorsqu'une punition nouvelle de consigne ou d'arrêts simples intervient pour le même militaire pendant ce délai, cette punition est exécutée et s'ajoute à la punition précédente.

Toutefois, le sursis attaché à une punition d'arrêts simples n'est pas supprimé par une faute sanctionnée par une punition de consigne.

- 3- L'inscription définitive au dossier individuel des punitions assorties de sursis est subordonnée à la révocation du sursis.

ARTICLE 46 : RÉCIDIVE

L'état de récidive est celui de tout militaire qui, après avoir été puni pour une faute donnée, commet de nouveau, dans un délai n'excédant pas trois mois, une faute classée dans la même catégorie au barème.

Dans ce cas, le taux maximum de la punition est porté à un niveau égal au taux fixé par le barème multiplié par le nombre de fautes commises. Toutefois, ce maximum ne peut dépasser les maxima indiqués à l'article 43.

ARTICLE 47 : INSTANCE DE PUNITION

Tout militaire qui fait l'objet d'une demande de punition est dit en instance de punition jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas.

Lorsque la faute commise est susceptible d'entraîner une punition d'arrêts de rigueur, l'autorité qui punit ou dont relève le militaire fautif, peut placer le militaire en instance de punition dans un local désigné par l'autorité compétente.

Si la faute a été commise à l'extérieur de l'organisme dont relève le militaire, l'autorité qui la constate peut prendre une mesure de même ordre en cas de nécessité. Le chef de corps de l'intéressé est immédiatement informé.

CHAPITRE IX : CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 48 : NATURE DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de discipline, s'il ne constitue pas un tribunal ni par conséquent une juridiction au sens pénal du terme, n'est pas moins une commission appelée à donner au Ministre en charge de la défense

Nationale un avis sur l'opportunité d'une mesure disciplinaire ou statutaire. Cet avis peut très bien ne pas être suivi, mais toutefois, ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

Le Conseil de discipline ne peut non plus statuer sur une exception d'incompétence opposée par le militaire présenté devant le conseil de discipline. Ce conseil est appelé, non à prendre une décision, mais seulement à donner son avis.

ARTICLE 49 : CAUSES MOTIVANT L'ENVOI D'UN MILITAIRE DEVANT UN CONSEIL DE DISCIPLINE

Les causes pouvant motiver l'envoi d'un militaire devant un conseil de discipline sont les suivantes :

- conduite habituelle ;
- faute grave dans le service ;
- faute grave contre la discipline ;
- faute contre l'honneur ;
- condamnation à une peine de prison par une juridiction pénale.

ARTICLE 50 : SANCTIONS POUVANT ÊTRE PROPOSÉES

Le conseil de discipline peut prononcer les sanctions suivantes :

- la radiation ;
- la réforme par mesure disciplinaire ;
- la réduction de grade ;
- la mise en non activité par mesure disciplinaire. la durée de la non activité par mesure disciplinaire est de deux mois au moins et de six mois au plus ;
- l'acquittement.

ARTICLE 51 : CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE D'UN OFFICIER

- 1- le conseil de discipline est composé de cinq membres. Les officiers membres du conseil doivent être, sauf cas d'impossibilité extrême, soit d'un grade supérieur à celui de l'officier à traduire devant le conseil, soit plus anciens que lui, s'ils sont du même grade.
- 2- Le Président est un officier supérieur du grade de colonel ou si les circonstances l'exigent un officier général.
- 3- Les officiers membres du conseil de discipline sont exclusivement désignés par le Chef d'Etat-major Général sur une liste générale par rang d'ancienneté des officiers des Forces Armées Béninoises. Cette liste est actualisée au fur et à mesure des mutations.

Les officiers sont appelés à siéger à tour de rôle suivant l'ordre de leur inscription sur la liste générale par ordre d'ancienneté établie par le Chef d'Etat-major Général.

- 4- Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil de discipline, en raison de faits communs, plusieurs officiers de grades différents, la composition du conseil est déterminée par rapport à l'officier le plus gradé des mis en cause.
- 5- Ne peuvent faire partie d'un conseil de discipline :
 - a- les parents et les alliés de l'officier soumis au conseil jusqu'au quatrième degré, inclusivement ;
 - b- les auteurs de la plainte et des rapports, ainsi que ceux qui ont émis un avis dans l'enquête ;
 - c- les officiers ayant connu de l'affaire, comme commissaire ou comme officier de police judiciaire ;
 - d- le chef hiérarchique direct de l'officier traduit devant le conseil de discipline ;
 - e- l'officier ayant fait partie d'un conseil de discipline qui a connu de la même affaire.

Les personnes désignées ci-dessus peuvent, quand il est utile, être appelées à fournir des renseignements au conseil.

ARTICLE 52 : CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE D'UN PERSONNEL NON OFFICIER

- 1- Il comprend cinq membres dont quatre officiers et un sous-officier ou un militaire du rang, selon la catégorie du militaire à traduire devant le conseil de discipline.
- 2- Le Président est un officier supérieur et sauf cas d'impossibilité extrême un capitaine ou un lieutenant ayant au moins trois (03) ans d'ancienneté dans ce grade.
- 3- Le sous-officier ou le militaire du rang doit être plus ancien dans le grade, s'il est du même grade que le militaire soumis au conseil.
- 4- S'il n'y a pas de sous-officier ou de militaire du rang plus ancien dans le grade que celui à traduire devant le conseil de discipline, il est désigné un sous-officier ou un militaire du rang de grade immédiatement supérieur.
- 5- Si le militaire soumis au conseil de discipline se trouve être l'adjudant-chef le plus ancien, le cinquième membre du conseil sera choisi parmi les majors ou parmi les sous-lieutenants.
- 6- Les membres du conseil de discipline peuvent être de la même armée ou force que le militaire traduit devant le conseil. Ils sont désignés par le Chef d'Etat-major Général.
- 7- Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil de discipline en raison des faits communs, plusieurs sous-officiers ou militaires du rang de grades différents, la composition du conseil est déterminée par rapport au sous-officier le plus gradé des mis en cause.
- 8- Ne peuvent faire partie du conseil de discipline :
 - a- les parents et alliés du militaire soumis à l'enquête jusqu'au quatrième degré, inclusivement ;
 - b- les auteurs de la plainte ou des rapports ainsi que ceux qui ont émis un avis dans l'enquête ;
 - c- les officiers, les sous-officiers et les militaires du rang ayant connu de l'affaire ;

- d- l'officier, le sous-officier ou le militaire du rang ayant fait partie d'un conseil de discipline qui a connu de la même affaire.

Les personnes désignées ci-dessus peuvent, quand il est utile, être appelées à fournir des renseignements au conseil.

ARTICLE 53 : FORMES DE L'ENQUÊTE ET PROCESSUS DE PRÉPARATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

- 1- Aucun militaire ne peut être envoyé devant un conseil de discipline sans une décision du Ministre en charge de la Défense Nationale.
- 2- La décision d'envoi devant un conseil de discipline est prise sur base d'un rapport du Chef d'Etat-major Général appuyé par un dossier disciplinaire.

La décision d'envoi spécifie les faits pour lesquels le militaire est traduit devant le conseil de discipline.

La décision d'envoi indique le lieu et la date de la réunion du conseil.

La décision d'envoi indique les questions qui devront être posées au conseil.

La décision d'envoi nomme les membres du conseil :

- un président ;
 - quatre membres dont un rapporteur qui doit être, sauf cas d'impossibilité extrême, d'un grade supérieur, ou plus ancien dans le grade s'il est du même grade que le militaire soumis à l'enquête.
- 3- Le Ministre en charge de la Défense Nationale établit les ordres de convocation et les fait transmettre aux membres du conseil de discipline et au militaire soumis à l'enquête, ainsi que deux copies de la décision d'envoi dont une, est destinée au Président et l'autre au militaire soumis à l'enquête. Dans certains cas, le Ministre en charge de la Défense Nationale peut expressément déléguer sa signature à un de ses proches collaborateurs pour signer les ordres de convocation.
 - 4- Le rapporteur, dès la réception du dossier :
 - convoque le militaire pour recevoir ses explications ;
 - lui communique toutes les pièces du dossier ;
 - appelle les personnes qu'il juge utile d'entendre ou celles citées par le militaire ;
 - dresse un procès-verbal des auditions (modèle 5) qui est signé par lui-même et par le militaire soumis à l'enquête.

Si ce dernier refuse de signer, mention est faite de son refus.

L'enquête du rapporteur terminée, il consigne les résultats dans un rapport, sans faire connaître son opinion et adresse le dossier au Président.

Si le militaire ne se présente pas, il est passé outre.

Celui-ci doit recevoir notification de son dossier au moins quinze jours ouvrés avant la date de la réunion du conseil de discipline.

- 5- Le procès-verbal de réunion du conseil de discipline, renfermant l'avis du conseil, est signé par tous les membres et adressé avec tout le dossier au Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Béninoises qui le transmet au Ministre en charge de la Défense Nationale.

La décision finale, prise par le Ministre en charge de la Défense Nationale est notifiée par écrit avec l'avis émis par le conseil de discipline au militaire intéressé.

ARTICLE 54 : DROITS DES MILITAIRES MIS EN CAUSE

Traduit devant le conseil de discipline doit recevoir communication du dossier constitué de son envoi devant le conseil. Le mis en cause signe une reconnaissance de communication des pièces (modèle 6). Le dossier doit être communiqué au défenseur du militaire mis en cause, s'il en désigne.

Le militaire doit être entendu par le rapporteur qui doit recevoir les pièces que l'intéressé peut avoir à présenter pour sa défense et qui doit prendre acte des personnes que le militaire se propose de faire entendre à décharge ainsi que le défenseur militaire qu'il a choisi pour l'assister devant le conseil de discipline.

Le militaire doit signer le rapport dressé par le rapporteur.

Le rapporteur et le défenseur doivent pouvoir communiquer librement avec l'intéressé en cas d'incarcération ou de mise aux arrêts de ce dernier.

Le militaire peut répondre une fois pour toutes au rapporteur qu'il n'a rien à déclarer au sujet de l'enquête ouverte à son égard. Mention en est alors faite sur le rapport dressé par le rapporteur.

Le militaire doit recevoir notification, quinze jours ouvrés au moins avant la réunion du conseil de discipline, de la date, de l'heure et du lieu de la séance ainsi que la liste des personnels convoqués et l'ordre de convocation.

Le militaire et le défenseur doivent recevoir communication du procès-verbal établi par le conseil de discipline, arrêté et signé par tous les membres en vue de faire toutes réserves ou observations dans

une note (modèle 8) jointe au Procès-verbal de séance dont le modèle (modèle 7) est dans l'annexe 5 au présent décret.

Toute erreur et/ou omission dans la procédure d'un conseil de discipline peut entraîner sur enquête du militaire traduit devant le conseil de discipline, dans un délai de quinze jours ouvrés après notification de l'avis du conseil, l'annulation probable du résultat pour vice de forme.

ARTICLE 55 : PROCÉDURES D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE

Dès la proposition de traduire devant un conseil de discipline,

1- *Le Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Béninoises*, après avoir reçu le ou les rapports :

- établit sans délai la demande proposant la traduction devant un conseil de discipline dans laquelle il formule les raisons et conclusions sous la forme d'un rapport ;
- joint le dossier de l'intéressé et toutes les pièces utiles ;
- propose la listes des membres du conseil de discipline (Président, rapporteur, etc....)
- propose la date, l'heure et le lieu du conseil de discipline ;
- transmet le tout au Ministre en charge de la Défense Nationale.

2- *Le Ministre en charge de la Défense Nationale* :

- statue ;
- établit la décision d'envoi (modèle 1) devant le conseil de discipline et fixe la date, l'heure et le lieu du conseil de discipline ;
- spécifie sur la décision d'envoi les faits pour lesquels le militaire est traduit devant le conseil de discipline ;
- indique sur la décision d'envoi les questions qui seront posées au conseil ;
- nomme les membres du conseil de discipline, sur proposition du Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Béninoises ;
- établit ou fait établir par délégation les ordres de convocation selon le modèle 2 ;
- établit ou fait établir par délégation l'accusé de réception (modèle 3) ;
- adresse ces pièces et la décision d'envoi ainsi que le dossier de l'intéressé au Chef d'Etat-major Général.

3- *Le Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Béninoises* :

- reçoit les ordres de convocation (modèle 2) et les transmet aux intéressés ;
- notifie ou fait notifier au militaire, objet de l'enquête, la décision d'envoi avec accusé de réception (modèle 3) ;
- adresse au Président du conseil la décision d'envoi et le dossier de l'intéressé.

- 4- *Le Président* du conseil de discipline transmet l'ensemble du dossier de traduction devant le conseil de discipline au rapporteur.
- 5- *Le Rapporteur* convoque l'intéressé et lui communique le dossier, entend ses explications et reçoit de lui les pièces utiles à sa défense.
- 6- *Le militaire* désigne les personnes qu'il se propose de faire entendre à sa décharge et s'il y a lieu, son défenseur militaire.

Le défenseur est exclusivement un personnel militaire en activité.

7- *Le rapporteur* :

- écoute le militaire et dresse un rapport (modèle 4) sans exprimer son opinion ;
- entend séparément les personnes qu'il juge utile d'entendre ou leur demande, par écrit, les renseignements et dresse le procès-verbal d'audition des témoins (modèle 5) ;
- donne connaissance, au militaire mis en cause, des dépositions recueillies ;
- cote et paragraphe chaque pièce du dossier ;
- fait signer par le militaire soumis à l'enquête une déclaration de « reconnaissance de communication des pièces » (modèle 6) ;
- adresse le dossier au président au moins sept jours avant la réunion du conseil de discipline et prépare d'avance le canevas du procès-verbal du conseil de discipline (modèle 7).

8- *Le Président* vérifie le dossier et convoque les membres du conseil ainsi que les personnes qu'il juge utile d'entendre au conseil de discipline (modèle 2).

9- *Pendant de discipline* :

a- Le président

- fait introduire l'intéressé dans la salle (avec son défenseur s'il y en a) ;
- ouvre le conseil de discipline ;
- fait donner lecture des diverses pièces.

b- Le rapporteur donne lecture de la décision d'envoi devant le conseil, de son rapport, du procès-verbal d'audition des témoins et d'autres pièces du dossier, selon le cas.

c- Le conseil entend successivement et séparément toutes les personnes appelées.

d- Le militaire prépare ses observations lui-même, ou par son défenseur. Il doit avoir la parole en dernier.

e- Le président :

- consulte les membres pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés. Dans l'affirmative, le militaire et son défenseur se retirent et le conseil délibère. Dans la négative, l'enquête continue ;

- pose une à une les questions fixées par le Ministre en charge de la Défense Nationale dans la décision d'envoi ;
- fait voter au scrutin secret sur les questions. La majorité forme l'avis du conseil de discipline.

10- *Après le conseil de discipline :*

a- Le Président :

- fait rédiger immédiatement le procès-verbal (modèle 7) qu'il fait signer aux membres du conseil ;
- fait introduire l'intéressé (et son défenseur) et lui communique le procès-verbal ainsi que l'avis formulé par le conseil ;
- fait émarger l'intéressé sur le procès-verbal de séance ;
- fait établir la déclaration (modèle 8) et la fait signer par l'intéressé ;
- déclare le conseil dissout ;
- transmet sans délai le dossier au Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Béninoises qui le transmet à son tour et dans les meilleurs délais au Ministre en charge de la Défense Nationale.

b- Le Ministre en charge de la Défense Nationale :

- statue et décide ;
- notifie sa décision par écrit à l'intéressé.

11- Si l'inexistence matérielle des faits reprochés a été rendue évidente par l'enquête et les débats, le Président fait établir sur l'instant un rapport distinct et circonstancié qui est adressé au Ministre en charge de la Défense Nationale par voie hiérarchique.

12- Si l'enquête révèle des faits imputables à d'autres militaires, le président du conseil fait établir également un rapport s'il considère les faits assez graves pour justifier à l'encontre des militaires en cause, soit des sanctions disciplinaires, soit leur envoi devant un conseil de discipline.

13- Chaque pièce du dossier du conseil de discipline n'est établie qu'en un seul exemplaire, sauf la décision du Ministre en charge de la Défense Nationale (4 exemplaires) et la notification de cette autorité (3 exemplaires) qui figurent au dossier de l'intéressé.

14- Les dossiers complets des conseils de discipline sont conservés au Commandement dont relève les militaires concernés.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 56 : MISE EN VIGUEUR

Le Ministre d'Etat Chargé de la défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment à celles des décrets n°69-312/PR/GN du 9 décembre 1969 et n°69-6/PR/SGDN du 7 janvier 1969 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 août 2008

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale.

**Is sif ou KO GUI
N'DOURO**

Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme

Gustave ANANI CASSA

AMPLIATIONS : PR 6-AN 4- CS 2- HAAC 2-HCJ 2-MDN 4-MJLDH 4-Autres Ministères 24- SGG 4-DGBM- DCF-DGTC- DGID- DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DGCST-INSAE 3 – BCP-CSM-IGAA 3 – UAC-ENAM-FADESP 3 – UNIPAR – FDSP 2 – JO 1.

ANNEXES DES MODÈLES DES
DOCUMENTS DÉCRITS DANS LE
DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT DE
DISCIPLINE GÉNÉRAL DANS LES
FORCES ARMÉES BÉNINOISES.

ANNEXE 1 : MODÈLE DE TITRE DE COMMANDEMENT

REPUBLIQUE DU BÉNIN

.....

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Désigne monsieur le (1) (2)

De (3)

Pour commander

Le (4) (5) (3)

à compter du..... Et ce jusqu'à nouvel ordre, et ordonne à tous les personnels ainsi placés sous ses ordres de lui obéir en tout ce qu'il leur commandera pour le bien du service, l'exécution des règlements militaire, l'observation des traités internationaux, des lois et le succès des armes de la République du Bénin.

Cotonou, le 20.....

Pour le Président de la République, et par délégation

Le Ministre en charge de la Défense Nationale

- (1) Grade ; (2) Nom&Prénom.
- (3) Arme ; (4) Numéro.
- (5) Formation.

ANNEXE 2: MODÈLE DE REGISTRE DE RÉCLAMATION

REGISTRE DES RÉCLAMATIONS

RÉCLAMATION			SUITE DONNÉE		SIGNATURE de l'auteur de la demande
Objet (sommairement résumé)	Grade et nom de l'auteur	Date de réception de la demande	Date de réception par l'intéressé	Décision intervenue	

ANNEXE 3: MODÈLE DE CERTIFICAT DE SERVICE MILITAIRE

FORCES ARMÉES BÉNINOISES

.....
.....
.....

CERTIFICAT DE SERVICE MILITAIRE

Le (1)

Commandant le

Certifie que

(2)

Mle

Né le à Département.....

a accompli le Service Militaire, du..... au

Dans la spécialité de

A, le.....

(1) Grade et Nom du chef de corps ou de service

(2) Grade, Nom et Prénom (s) du militaire

ANNEXE 4 : MODÈLE DE CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

.....

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

.....

FORCES ARMÉES BÉNINOISES

.....

CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE

Décerné à : (1).....

..... Mle.....

Né le : à Département.....

pour sa participation à la défense militaire de la Nation et pour les bons et loyaux services qu'il a rendus aux Forces Armées Béninoises durant la période allant du (3) 19..... au : (4)..... 20.....

Fait à..... le.....20.....

(5).....

- (1) Grade, Nom et Prénom (s)
- (2) Formation
- (3) Date d'incorporation
- (4) Date de libération
- (5) Grade, Nom et Prénom + Fonction.

ANNEXE 5: MODÈLES DES PIÈCES DE CONSEIL DE DISCIPLINE

MODÈLE 1

DÉCISION N° ____/MDN/...../...../.....

LE MINISTRE CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu..... ;

Vu..... ;

DÉCIDE :

Article 1 : Le..... Matricule.....
en service àest envoyé devant
un conseil de discipline pour

Article 2 : Le conseil de discipline statuera sur une mesure disciplinaire ou statutaire, juste et équitable
en se prononçant sur les questions suivantes :

- a) – Les faits reprochés au militaire sont-ils avérés ?
- b) – La punition de 60 jours d'arrêts de rigueur (ou une punition déjà infligée) est-elle jugée suffisante ?
- c) – Est-il nécessaire de prononcer une mise en non activité ?
- d) – Une mise en non activité de deux (02) mois est-elle suffisante ?
- e) – Une mise en on activité de trois (03) mois est-elle suffisante ?
- f) – une mise en non activité de quatre (04) mois est-elle suffisante ?
- g) - une mise en non activité de cinq (05) mois est-elle suffisante ?
- h) – une mise en non activité de six (06) mois est-elle suffisante ?
- i) – Est-il nécessaire de prononcer une mesure de réduction de grade ?
- j) – Une réduction d'un grade est-elle suffisante ?
- k) – Une réduction de deux grades est-elle suffisante ?
- l) – Est-il nécessaire de prononcer la réforme par mesure disciplinaire ?
- m) – La faute commise mérite-t-elle la perte du grade avec radiation des Forces Armées Béninoises ?

Article 3 : Le conseil de discipline se réduira à (ville).....
le (date)..... à (heures)..... dans la
salle.....

Article 4 : Le conseil sera présidé par.....

Il comprendra en outre les membres ci-après :

-..... ;

-..... ;

-..... ;

-....., lesquels ne sont ni parents, ni alliés aux degrés prohibés du, traduit devant le conseil de discipline, ni auteurs des rapports le concernant, ni ses chefs hiérarchiques directs, ni officiers, ni sous-officiers ou militaires du rang ayant connu de l'affaire, ou ayant fait partie d'un conseil de discipline qui a connu la même affaire.

Article 5 : Le, membre du conseil de discipline, remplira les fonctions de rapporteur.

Article 6 : Le, objet de la présente décision se tiendra à la disposition du rapporteur et répondra aux convocations qui lui seront adressées soit par le Président, soit par le rapporteur, faute de quoi il sera passé outre.

Article 7 : Le, en sa qualité de Président, veillera à ce que toutes les formalités inscrites au modèle du procès-verbal des réunions du conseil de discipline soient rigoureusement observées.

Article 8 : A l'issue du conseil de discipline, le....., rapporteur, remettra le procès-verbal de séance entre les mains du Président qui le transmettra sans délai au Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Béninoises.

Article 9 : Le....., objet de la présente décision est invité à faire connaître dans les meilleurs délais au rapporteur s'il désire se faire assister d'un défenseur et le désigne. Il peut demander à un militaire de son Arme de présenter sa défense.

Cotonou, le.....

Le ministre chargé de la Défense Nationale.

MODÈLE 2 :

ORDRE DE CONVOCATION

En exécution des prescriptions de la décision ministérielle n°.....MDN
en date du....., le.....
a été désigné comme (président, membre ou rapporteur) du conseil de discipline qui se tiendra à
(ville)....., le (date)..... à (heure)..... dans la salle de
(lieu).....

Il devra se présenter au lieu, les jour et heure indiqués ci-dessus.

Cotonou, le.....

Le ministre chargé de la Défense Nationale.

MODÈLE 3 :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je soussigné :
Mle :..... en service à ; reconnais :

1° Avoir reçu la décision n°...../MDN/..... en date du de
monsieur le ministre chargé de la défense nationale, me déférant devant un conseil de discipline
pour..... ;

2° Etre informé que j'aurai à me tenir à la disposition du rapporteur et que je devrai répondre
aux convocations qui me seront adressées soit par le président, soit par le rapporteur.

3° Etre prévenu d'avoir à me présenter devant le conseil de discipline qui se réunira à (ville)
..... le (date) à (heure)..... dans la salle
(lieu)....., faute de quoi, il sera passé outre.

À, le.....

Signature :

MODÈLE 4 :

RAPPORT

Du , rapporteur

du conseil de discipline prévu par la
décision n°...../MDN en date du.....

Sur les états de service et la manière de servir
du.....Mle
en service à
déféré devant le conseil de discipline.

Le (grade, nom, prénoms).....Mle.....
a été admis dans les Forces Armées Béninoises, le
par la Note n°..... en date du.....

Titularisé (diplôme ou emploi)
le....., il réunit à ce jour,..... années, mois,.....
jours de service effectif dont..... années dans (tel corps) etannées dans (tel autre corps).

Depuis son incorporation dans les Forces Armées Béninoises, il a servi successivement à :

..... telle unité..... à (lieu)..... du..... au.....
..... telle unité..... à (lieu)..... du..... au.....
..... telle unité..... à (lieu)..... du..... au.....

RELEVÉ DES NOTES
(depuis son incorporation)

19.....
19.....
20.....
20.....

RELEVÉ DES PUNITIONS
(dates et libellés)

19.....
19.....
20.....
20.....

L'intéressé totalise à ce jour.....jours d'arrêts dont..... de rigueur

EXPOSÉ DES FAITS AYANT MOTIVÉ LA COMPARUTION EN CONSEIL DE DISCIPLINE
(exposé simple, chronologique, concis et ne portant aucune appréciation personnelle)

Le.....est âgé de.....ans. Il est marié (légalement,
selon la coutume) ou célibataire et père deenfants.

Il a déclaré :

(Déclaration de l'intéressé au sujet des faits reprochés)

.....
.....
.....

Je présenterai ma défense moi-même ou le présentera
ma défense devant le conseil de discipline.

Vu :
L'intéressé,

Le rapporteur :
Signature,

MODÈLE 5

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION DE TÉMOIN

L'an deux mil..... et le (date) à..... (heure).....
Nous (nom, prénom, fonction)....., rapporteur
du conseil de discipline en exécution de la décision n° du
Ministre chargé de la Défense Nationale et agissant en cette qualité conformément à l'article 55 du
décret n°-..... portant Règlement de Discipline Générale dans les F.A.B.

Poursuivant notre enquête, faisons comparaître devant les personnes ci-après nommées, qui
entendues aussitôt et séparément nous déclarent :

1° Déclaration de.....
Je me nomme
né le à
J'exerce la profession de marié.....
Père de et suis domicilié à
Je déclare

Fait à le (date) à (heure).....

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer ou à y
retrancher.

(Le témoin approuve et paragraphe avec nous en marge deux mots rayés nuls et un mot ajouté
éventuellement).

Signé (personne entendue)

2° Déclaration de.....

3° Déclaration de
ect.....

Fait et clos à , le.....

Le rapporteur

Cotonou, le.....

Reçu communication et pris connaissance :

Le militaire soumis au conseil de discipline,

MODÈLE 6

DÉCLARATION DE RECONNAISSANCE DE COMMUNICATION DE PIÈCES

Le Mle
en service à
reconnait avoir reçu communication, par le rapporteur du conseil de discipline de :

1° Son dossier personnel comprenant pièces ;

2° Son dossier de traduction devant le conseil de discipline comprenant..... pièces.

À le

Signature,

Modèle 7

PROCÈS-VERBAL

de la séance du conseil de discipline

tenue le à
en exécution de la décision ministérielle n°
en date du

L'an deux mil et le (date)
(heure)..... le conseil de discipline formé et convoqué en exécution de la décision
ministérielle n°..... en date du, à l'effet de donner son avis sur les questions suivantes :
(questions posées dans la décision)

a/
b/
c/
s'est réuni à (ville) dans la salle (lieu)

Sa composition est la suivante :

Président,
Rapporteur,
Ect

lesquels, sur interpellation à eux faite par le Président ont déclaré n'être ni parents, ni alliés aux degrés
prohibés du militaire soumis à l'enquête, ne sont auteurs ni de la plainte ni du rapport qui le concerne
et, ne sont pas ses chefs directs.

La séance ayant été ouverte, le Président a prescrit d'introduire le militaire, qui avait été
prévenu du lieu, du jour et de l'heure où se réunissait le conseil de discipline.

L'intéressé s'est présenté (assisté ou non) d'un défenseur, le

Le militaire étant présent et ayant reçu communication de son dossier personnel et de celui de
l'affaire dont les résultats sont consignés dans le rapport, le Président a fait donner lecture des pièces
suivantes :

- 1° Décision n° MDN en date du de Monsieur le Ministre
traduisant devant un conseil de discipline, le en service au..... ;
- 2° Rapport du rapporteur du conseil de discipline sur les états de service et la manière
habituelle de servir de ;
- 3° Procès-verbal d'audition de témoin ;
- 4° (x) pièces constituant le dossier de l'intéressé.

Aucune personne (le cas échéant) n'ayant été appelée pour donner de renseignements, le
Président a alors donné la parole au militaire soumis à l'enquête du conseil de discipline pour
présenter ses observations. Celui-ci a alors déclaré que :

.....
.....
.....

(Nota : dans le cas d'un défenseur : a alors déclaré par la voix de défenseur ;
et après que le militaire eut déclaré qu'il n'avait rien à ajouter, le Président a consulté pour savoir s'il
se trouvait suffisamment éclairé. Sur la réponse affirmative chaque membre, il a déclaré l'enquête
terminée et a fait sortir le militaire (et éventuellement son défenseur) pour permettre au conseil de
délibérer.

Le conseil ayant à émettre son avis, le Président a posé les questions suivantes :

a/.....

b/.....

c/.....

Pour la réponse à chaque question, chacun des membres a voté au scrutin secret en déposant dans une urne un des deux jetons, qu'il a reçus et portant l'un l'inscription OUI, l'autre NON.

Le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant :

Question a/..... NON : (x) voix ; OUI : (x) voix.

Question b/..... NON : (x) voix ; OUI : (x) voix.

Question c/..... NON : (x) voix ; OUI : (x) voix.

Le Président a déclaré en conséquence que l'avis du conseil de discipline est :

.....
.....

Aussitôt, après cette délibération, le Président a fait rédiger le présent procès-verbal en une seule expédition et a communiqué l'avis du conseil de discipline à l'intéressé. Il a fait émarger le procès-verbal par les membres du conseil et par l'intéressé.

Le Président a alors prononcé la dissolution du conseil de discipline.

Fait et clos à les jours, mois et an ci-dessus
et ont signé les membres du conseil de discipline

Vu :.....

.....

L'intéressé

Rapporteur

Président

.....

.....

.....

.....

Membre

Membre

Membre

Modèle 8

DÉCLARATION du

Je reconnais avoir pris connaissance du procès-verbal du conseil de discipline et déclare n'avoir aucune observation à présenter

(ou je déclare

.....

À, le.....

Signature :

Vu :

Le rapporteur,

Vu :

Le Président

LIVRE II

**REGLEMENT DU SERVICE DE GARNISON DANS LES FORCES ARMEES
BENINOISES**

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2008-494/DU 29 août 2008
Portant Règlement du Service de Garnison dans les Forces armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 90-016 du 18 juin 1990, portant création des Forces Armées Béninoises ;

VU la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;

VU la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

VU le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007, portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense Nationale ;

VU le décret n° 2007-119 du 22 mars 2007, portant attributions des autorités Militaires et du Haut Commandement Militaire et l'organisation générale des Forces Armées Béninoises ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2008 ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : ORGANISATION DU SERVICE DE GARNISON

Article 1^{er} : DEFINITION

On appelle garnison une aire géographique à l'intérieur de laquelle stationnent des unités et où sont implantés des établissements des armées.

Les limites de la garnison sont fixées par arrêté du Ministre en Charge de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'Etat-major Général de façon à englober l'ensemble des fonctions intéressées par l'exécution du service dont l'objet est défini à l'article 2.

La garnison reçoit le nom du centre urbain le plus important situé à l'intérieur de ses limites.

Article 2 : OBJET DU SERVICE DE GARNISON

Dans toute garnison fonctionne un service spécial appelé service de garnison qui a pour objet :

- d'assurer les relations de service courant entre les unités des armées et les autorités civiles locales ;
- de répartir entre les unités l'utilisation des installations communes à ces unités ;
- de régler la participation aux charges et obligations incombant à l'ensemble des unités ;
- de faire observer par les militaires, dans la garnison et à l'intérieur des enceintes militaires, les règles de discipline générale dans les armées ;
- de régler la participation des Forces Armées Béninoises aux cérémonies ;
- d'assurer des missions de protection nécessaire à la sécurité des armées.

Article 3 : COMMANDANT D'ARMES

Le service de garnison est dirigé par un officier qui porte le titre de Commandant d'Armes.

Sous réserve des exceptions édictées ci-après, le Commandant d'Armes est l'officier de la garnison le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Sont de droit Commandant d'Armes :

- les délégués militaires départementaux au siège de leur département respectif ;
- les officiers commandant de grandes unités, au siège de leur unité, si ce lieu n'est pas également le siège d'un département.
- Les délégués militaires départementaux peuvent, après autorisation du ministre, déléguer leur fonction de Commandant d'Armes à un officier supérieur de la garnison qui prend le nom de Commandant d'Armes Délégué : avis de la délégation est donné aux autorités militaires et civiles de la garnison.

Ne peuvent être appelées à assurer les fonctions de Commandant d'Armes qu'à défaut de tout autre officier susceptible de recevoir le Commandement :

- les officiers de la Gendarmerie ;
- les officiers des services communs de l'armée.

Article 4 : SUBORDINATION DU COMMANDANT D'ARMES

Sauf prescriptions particulières du Chef d'Etat-major Général, le Commandant d'Armes, s'il n'est pas le Délégué Militaire Départemental ou le Commandant d'Armes délégué, est subordonné au Délégué Militaire Départemental en ce qui concerne l'exécution du service de garnison.

Article 5 : OFFICIER DE GARNISON

Dans chaque garnison, un officier est désigné pour assurer sous l'autorité du Commandant d'Armes, le fonctionnement du service de garnison.

Cet officier porte le titre d'officier de garnison.

Il assure au nom du Commandant d'Armes, l'exécution et le contrôle des activités du service de garnison.

Dans les garnisons de moindre importance, le Commandant d'Armes désigne l'officier de garnison parmi les officiers placés directement et organiquement sous ses ordres.

Article 6 : MEDECIN-CHEF DE GARNISON

Dans toute garnison, un médecin des armées remplit sous l'autorité du Commandant d'Armes, les fonctions de médecin-chef de garnison ; il est le conseiller technique permanent du Commandant d'Armes en matière de santé.

Article 7 : BUREAU DE GARNISON

Toutes les questions ressortissant au service de garnison sont traitées au bureau de garnison. Ce bureau est aussi un bureau d'informations pour les militaires de passage. Il est chargé de régler les problèmes particuliers posés par les militaires isolés et les détachements de militaires de passage ou séjournant temporairement dans la garnison.

Dans les garnisons importantes, le bureau de garnison est doté d'un tableau d'effectifs dont la composition est fixée par le Ministre chargé de la Défense Nationale.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Chapitre I

GENERALITES

Article 8 : PRINCIPES

Le Délégué Militaire départemental fixe les règles générales du service dans les garnisons conformément au présent règlement et en tenant compte des caractéristiques de chacune d'elles.

Le Commandant d'Armes donne les ordres pour l'exécution de ces prescriptions et assure en particulier la répartition des facilités et des servitudes divers ; quelle que soit leur nature, les prélèvements effectués sur les unités doivent être limités à ce qui est indispensables ; l'effet de ces prélèvements sur la mission des unités participant au service de garnison.

Nul ne peut bénéficier d'une installation commune ou d'un service commandé au titre du service de garnison s'il ne participe :

- aux charges entraînées par l'existence de cette installation ou de ce service ;
- ou, par compensation nettement précisée, à d'autres charges de garnison.

Les charges résultant des règlements propres à une armée incombent aux personnels de cette armée.

La désignation nominative du personnel à fournir incombe au commandant d'unité où sert ce personnel.

Article 9 : PARTICIPATION ET EXEMPTION

1- Grades

Participent au service de garnison :

- a) les unités et formations de garnison à l'exclusion :
 - des unités de pompiers ;
 - de certaines unités dispensées par décision ministérielle en raison de leurs missions ;
- b) le personnel militaire en service actif, titulaire d'un emploi relevant du Ministère de la Défense Nationale, à l'exclusion :
 - des intendants militaires ;

- des médecins des armées, vétérinaires, biologistes militaires et des pharmaciens chimistes, si ce n'est pour services correspondant à leur spécialité ;
- des cadres du service de poste aux armées.

Le personnel de la Gendarmerie Nationale ne participe au service que dans le cadre de l'exécution de son service spécial.

Article 10 : RELATIONS AVEC LES AUTORITES CIVILES

Dans chaque garnison, le Commandant d'Armes assure, pour les questions de service courant, les relations entre les autorités civiles et les formations militaires stationnées dans la garnison ou y séjournant provisoirement.

Chapitre II

UTILISATION DES BIENS COMMUNS ET ACCOMPLISSEMENT DES SERVICES

Article 11 : UTILISATION DES BIENS COMMUNS.

Les biens communs sont des installations, locaux ou matériels non affectés en propre à un corps.

Certains font l'objet d'un tour de réparation : champs de tir, stands, locaux et matériels d'instruction. Le Commandant d'Armes, après s'être informé auprès des corps et services intéressés, leur fait connaître les répartitions en temps utile pour leur permettre d'établir les programmes d'instruction.

D'autres peuvent être utilisés simultanément par le personnel appartenant aux différentes unités de la garnison mess, bibliothèques, hôtels, clubs, foyers, stades...

C'est également le cas dans certaines garnisons, du centre médico-social de garnison : les unités qui bénéficient des prestations offertes participent aux renforcements en personnel proportionnellement à leur effectif et compte tenu des nécessités de leur service.

Article 12 : MESURES DE SECURITE

1- Grades

Dans chaque garnison, les forces et les services communs assurent la garde de leurs établissements respectifs conformément aux prescriptions réglementaires.

Exceptionnellement et pour une courte durée, le Délégué Militaire Départemental peut décider de faire assurer la garde de certaines installations d'intérêt commun qui ne disposent pas du personnel

nécessaire ; un service de garde est alors organisé par le Commandant d'Armes suivant les principes définis aux articles 8 et 9.

Lorsqu'en exécution des consignes données, les sentinelles sont dotées de cartouches libres pour assurer la sécurité de certaines installations militaires sensibles, elles doivent avant d'ouvrir le feu, sauf cas de légitime défense, effectuer trois sommations dans les formes et conditions fixées par instruction du Chef d'Etat-major Général.

2- Piquet

Un certain effectif de la garnison peut être maintenu disponible au sein de son unité pour des services inopinés où la lutte contre les calamités sous l'appellation de piquet ; la durée du service est, en principe, de vingt-quatre heures.

Le Commandant d'Armes peut exceptionnellement décider qu'un piquet devra être tenu prêt à intervenir en permanence ; il répartit alors ce service, qui doit être réduit au minimum, entre les troupes de la garnison et prend, le cas échéant, toutes dispositions pour assurer l'alimentation et le transport rapide du piquet.

3- Consignes des troupes dans les casernements

Lorsque les circonstances l'exigent, le Commandant d'Armes peut consigner les troupes dans leurs casernements ; il prescrit les mesures nécessaires en ce qui concerne les militaires logés en ville ; il rend compte à l'autorité militaire dont il relève en vertu de l'article 4 ; hors le cas d'absolue nécessité, les troupes ne peuvent, sans l'autorisation de cette autorité, être consignées plus de vingt-quatre heures.

Article 13: MESURES DE CONTRÔLE

1- Visites et rondes

Sur ordre du Commandant d'Armes, des officiers subalternes et des sous-officiers sont désignés pour procéder à des visites ou des rondes destinées à assurer la surveillance des gardes prescrites par le Délégué Militaire Départemental. Ces personnels appartiennent au bureau de garnison ou sont pris dans les corps fournissant les gardes.

Les règles d'exécution des visites et rondes sont précisées par arrêté du Ministre en Charge de la Défense Nationale.

2- Visite de certains locaux hôpitaux

Des officiers, des sous-officiers et des hommes de rang peuvent être désignés pour la visite périodique du personnel des armées en traitement dans les hôpitaux.

3- Visite de certains locaux d'arrêts

Un seul corps peut recevoir la charge d'accueillir les punis d'arrêts simples ou d'arrêts de rigueur des corps d'une même garnison ou de garnisons voisines ne disposant pas de locaux spéciaux. La Gendarmerie ne reçoit dans ses locaux que les militaires de l'arme.

La décision de visite dépend de l'autorité territoriale compétente.

Dans ce cas, les visites du personnel puni sont effectuées fréquemment par l'officier de garnison ou, si le Commandant d'Armes le juge utile, par des officiers de garnison désignés à cet effet.

Article 14 : SERVITUDES DIVERSES.

Dans les limites fixées par le Délégué Militaire Départemental (DMD), le Commandant d'Armes peut prescrire qu'une formation ou un établissement démunis d'effectif pour l'exécution d'un travail urgent d'intérêt commun se rapportant au service de garnison soit renforcé par du personnel de la garnison. Ce personnel doit appartenir autant que possible à l'armée dont relève la formation ou l'établissement.

Indépendamment des cas où les forces armées peuvent être légalement requises, les formations d'une garnison peuvent être appelées à fournir le concours d'unités encadrées pour l'exécution de travaux urgents, de secours ou de sauvetage.

Les règles à suivre dans ce cas sont fixées par instruction du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Les services autres que ceux prévus ci-dessus, demandés par l'autorité administrative ou judiciaire, ne peuvent être fournis que sur ordre du Délégué Militaire Départemental (DMD), excepté les formations de la Gendarmerie Nationale.

Article 15 : SURVEILLANCE

Dans les garnisons, la surveillance en ville du personnel militaire portant l'uniforme et circulant isolément est organisée par le Commandant d'Armes.

Cette surveillance est exercée sur la voie publique soit par des officiers ou sous-officiers désignés individuellement pour ce service, soit par des patrouilles. Elle s'étend avec une attention particulière aux lieux où sont susceptibles d'affluer des militaires isolés usagers des transports publics.

Les personnels de la Gendarmerie Territoriale, participent à cette surveillance à l'occasion de leur ordinaire, ceux de la Gendarmerie Mobile, sur ordre particulier.

Le Commandant d'Armes peut demander que la police ou la Gendarmerie, au cours de leurs patrouilles habituelles, assurent également cette surveillance dans les établissements et autres lieux publics ; sous réserve d'en informer l'autorité administrative, il peut interdire temporairement l'accès de certains établissements aux militaires en tenue.

Dans les localités ne constituant pas une garnison, la surveillance des militaires isolés de passage est exercée par la Gendarmerie Territoriale qui signale au Délégué Militaire Départemental (DMD) les incidents auxquels peuvent être mêlés des militaires ainsi que les infractions commises par ceux-ci.

Les règles applicables au service des patrouilles sont précisées par instruction du Ministre en Charge de la Défense Nationale.

TITRE III : CEREMONIAL MILITAIRE

Article 16 : GENERALITES.

Le cérémonial militaire comprend les prises d'armes et les honneurs militaires.

Les règles en sont fixées par les prescriptions définies ci-après et dans les règlements en vigueur.

L'instruction et la préparation des unités au combat imposent de réduire l'importance et la fréquence des cérémonies militaires.

Lorsque la préparation à ces cérémonies est indispensable, elle doit être conduite de façon à perturber le moins possible l'entraînement des unités.

La participation des Forces Armées Béninoises à toute cérémonie civile est décidée par le Délégué Militaire Départemental (DMD) ; les détails réglant cette participation sont fixés par le Commandant d'Armes.

CHAPITRE I :

PRISE D'ARMES.

Article 17 : ORDRE ET REVUE DE TROUPE.

1- Ordre des Troupes

Quand les troupes appartenant aux forces sont réunies pour une prise d'armes, elles se placent normalement dans l'ordre : Troupes à pieds, troupes en véhicules.

Toutefois, cet ordre peut être modifié par le Commandant d'Armes pour faciliter l'exécution du défilé.

Les troupes sont disposées comme suit : Gendarmerie Nationale, Forces Terrestres, Forces Aériennes, Forces Navales.

Dans chacune de ces catégories, l'ordre de présentation des troupes est réglé par instruction du Chef d'Etat-major Général.

2- Revue des troupes

La revue des troupes est un acte de commandement qui ne peut être accompli que par les autorités ayant des responsabilités de commandement :

- Président de la République ;
- Ministre de la Défense ;
- Chefs militaires ;
- Exceptionnellement, autorité étrangère que l'on veut honorer spécialement. Si l'autorité qui doit passer la revue est accompagnée de personnalités civiles, ces dernières gagnent, dès leur arrivée, l'emplacement préparé à leur intention.

Article 18 : RANG DE PRESEANCE.

A l'occasion des cérémonies publiques, les rangs à prendre par les corps et les autorités civiles et militaires convoqués ensemble ou individuellement sont réglés par décret.

Le rang à occuper par les officiers et fonctionnaires du Ministère de la Défense Nationale est déterminé par arrêté ministériel.

Article 19 : REPRESENTATION.

Le Commandant d'Armes ne peut désigner pour se faire représenter aux cérémonies officielles que les officier de son Etat-major, du bureau de garnison ou à défaut, des diverses formations dont il a le commandement organique.

CHAPITRE II HONNEURS

MILITAIRES. Article 20 :

DEFINITION

Les honneurs militaires sont ceux rendus par les piquets d'honneur et par les troupes à l'exception :

- des honneurs rendus par les militaires isolés, les plantons et les sentinelles, qui sont précisés par le règlement de discipline générale ;
- des honneurs rendus à bord des bâtiments des Forces Navales qui font l'objet d'un règlement particulier fixé par arrêté du Ministre Chargé de la Défense Nationale.

Article 21 : REGLES GENERALES

- 1- Les honneurs militaires sont des démonstrations extérieures par lesquelles l'armée présente, dans des conditions déterminées, un hommage spécial aux personnels et aux symboles qui y ont droit. Le droit aux honneurs militaires ne peut être délégué.
- 2- Les honneurs militaires sont rendus aux :
 - au Président de la République ;
 - aux drapeaux et étendards des armées ;
 - au Ministre en Charge de la Défense Nationale ;
 - aux Présidents de l'Assemblée Nationale et aux autres institutions de la République dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
 - aux autres membres du gouvernement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
 - aux autorités civiles et aux corps constitués dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
 - aux officiers généraux des armées ;
 - aux dignitaires de l'Ordre National du Bénin porteurs de leur décoration ;
 - aux commandants d'armes ;
 - aux chefs directs d'une troupe lorsqu'ils sont des officiers ;

- aux troupes en armes ;
- aux monuments érigés en souvenirs des morts pour la patrie ;
- aux convois funèbres.

Article 22 : PIQUETS D'HONNEUR

Les piquets d'honneur sont des détachements constitués spécialement pour rendre les honneurs de pied ferme à une personne ou à un symbole. Leur service ne dure que le temps nécessaire à l'accomplissement de cette mission. Sauf ordre contraire, ils ne rendent les honneurs qu'à la personne ou au symbole qui fait l'objet de leur service. Le tableau I figurant en annexe I au présent décret présente la liste des autorités civiles et militaires ayant droits aux honneurs militaires, ainsi que la composition des piquets d'honneur et le cérémonial correspondants.

Article 23 : HONNEURS RENDUS PAR LES TROUPES.

Les troupes rendent les honneurs selon les règles suivantes :

- troupes à pied : Une troupe arrêtée, rassemblée ou non, prend la position du garde-à-vous et s'il a lieu, prend les armes. Une troupe en marche prend le pas cadencé.
- troupes en véhicule : Une troupe en véhicule prend la position du garde-à-vous assis ou debout.

Lorsqu'une troupe fait un exercice où assure un service, cet exercice ou ce service n'est pas interrompu pour rendre les honneurs. Les honneurs ne sont rendus que pendant le jour.

Toutefois, des cérémonies de nuit peuvent être organisées à titre exceptionnel, à l'occasion d'événements importants de la vie militaire, sur l'autorisation des Délégués Militaires Départementaux (DMD) ou titulaires d'un Commandement.

Article 24 : HONNEURS SPECIAUX RENDUS AU COURS DES PRISES D'ARMES.

Au début des prises d'armes, les honneurs sont rendus de pied ferme suivant le cérémonial prévu au tableau II figurant en annexe II au présent décret.

Lorsque les honneurs à rendre à plusieurs autorités qui se présentent successivement pour prendre le commandement des troupes comportent la même batterie sonnerie, celle-ci n'est jouée qu'une seule fois à l'arrivée de l'autorité du rang le plus élevé ; elle est remplacée par une marche pour les autorités de rang moins élevé.

Les honneurs ne sont rendus qu'une seule fois à la même personne ou au même symbole au cours de la même prise d'armes. Toutefois, les honneurs définis à l'article précédent sont chaque fois qu'une troupe rencontre un drapeau (ou étendard) ou qu'un drapeau (ou étendard) passe devant elle.

Les conditions dans lesquelles les honneurs sont rendus aux drapeaux, étendards ou pavillons nationaux sont précisées dans l'annexe III au présent décret.

Article 25 : EXECUTION DE L'HYMNE NATIONAL.

L'hymne national n'est joué que lorsque les troupes rendent les honneurs de pied ferme. Aucun mouvement n'est effectué pendant son exécution.

L'hymne national n'est exécuté intégralement que dans les cérémonies où figure un drapeau (ou étendard). Dans ce cas, il est joué au moment où l'autorité à laquelle les honneurs sont rendus s'arrête devant le drapeau (ou étendard), seul le refrain de l'hymne national est joué. Dans ce cas, il est exécuté au moment où l'autorité à laquelle les honneurs sont rendus arrive devant le commandant de la troupe et reçoit son salut.

En cas d'honneur à rendre aux monuments aux morts pour la patrie, l'hymne national (ou son refrain) est joué une seconde fois à la fin de la minute de silence.

Sous réserve des dispositions du précédent alinéa, l'hymne national (ou son refrain) n'est exécuté qu'une seule fois au cours de la même prise d'armes. Il est joué, en outre, chaque fois qu'une troupe avec musique rend les honneurs au drapeau (ou étendard) avant et après une prise d'armes.

CHAPITRE III : HONNEURS

FUNEBRES MILITAIRES Article 26 :

DEFINITION.

Les honneurs funèbres militaires sont des manifestations officielles par lesquelles les forces expriment leurs sentiments de respect à leurs chefs ou camarades décédés, aux dignitaires de l'Ordre National du Bénin ainsi qu'aux hautes personnalités civiles dont la liste figure en annexe IV au présent décret.

Les honneurs funèbres militaires ne sont rendus aux militaires que s'ils étaient en activité de service au jour de leur décès ou pour les officiers généraux, s'ils appartiennent à la première section des officiers généraux.

Des décisions spéciales du gouvernement peuvent régler les honneurs à certaines personnalités civiles ou militaires, béninoises ou étrangères. En particulier pour les officiers étrangers décédés au Bénin au cours d'une mission officielle, les dispositions concernant les honneurs funèbres font l'objet d'instructions concertées entre le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre en charge de la Défense Nationale.

Article 27 : PIQUETS D'HONNEURS FUNEBRES.

Les honneurs funèbres militaires sont rendus par les piquets d'honneurs funèbres et éventuellement par des troupes.

Les piquets rendent les honneurs funèbres comme les autres honneurs militaires, sous les réserves ci-après :

- les drapeaux et étendards sont munis d'un crêpe ;
- les tambours sont revêtus d'une étoffe noire ;
- les clairons et trompettes ont des sourdines et des crêpes ;
- l'hymne national est rempli par une marche funèbre.

Si des troupes sont appelées à participer au service d'ordre ou à un défilé inclus dans la cérémonie, les prescriptions énoncées ci-dessus ne leur sont pas appliquées.

Article 28 : HONNEURS RENDUS PAR LES PIQUETS D'HONNEURS FUNEBRES.

Les honneurs funèbres par piquets d'honneur ne sont rendus qu'une seule fois à la même personnalité. Ils sont commandés par le Commandant d'Armes aux unités ou formations de la garnison. Sauf ordre contraire du Chef d'Etat-major Général, ils ne doivent pas donner lieu à déplacement.

Ils sont rendus, en principe, à la levée du corps. Toutefois, pour tenir compte des dispositions locales ou pour alléger le service de la troupe, les honneurs peuvent être rendus soit à l'édifice du culte, soit au cimetière ou, le cas échéant, à la gare ; la troupe reste en dehors des édifices du culte, du cimetière ou de la gare.

Article 29 : REGLES PARTICULIERES.

Les conditions dans lesquelles sont rendus les honneurs funèbres militaires sont indiquées au tableau IV figurant en annexe IV du présent décret.

TTTRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : TEXTES ABROGES ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du gouvernement.

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat
Chargé de la Défense Nationale

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Is sif ou KO GUI N'DOURO

Le Ministre de l'Intérieur
de la Sécurité Publique

Soulé Mana LAWANI

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur

Félix T. HESSOU

Moussa OKANLA

AMPLIATIONS : PR (06) – AN (02) – CC (02) – HCJ (02) – HAAC (02) – CES (02) – MDN (04) –
EMG (02) – DGGN (02) – EMAT (02) – COFA (02) – COFN (02) – MEF (02) – DC-MIL/PR (02) –
SGG (04) – AUTRES MINISTERES (23) – IGA (02) – SPD (02) – IGE (02) – DEP-INSAE (03) –
DSIA (02) – DGBM – CF – DGTCP – DSDV (04) – DOPA (02) – GCOMB – DCCT (02) – BCP –
CSM (02) – UAC – ENAM – FADESP (03) – UNIPAR – FDSP (02) – JORB (01) – ARCHIVES (01)
– CHRONO (01).

ANNEXE – I (TITRE III art 21)

Tableau I

Honneurs rendus par les piquets d'honneur

AUTORITES	PIQUETS	DRAPEAUX (OU ETENDARD)	BATTERIES-SONNERIES
01- Président de la République (a) ou Homologues étrangers	LCL, musique, Une section (1) par force	Drapeau national présent, le Président salue le drapeau	<i>Les tambours battent, les clairons sonnent « aux champs » de pied ferme, les trompettes sonnent la marche. Hymne national exécuté (refrain + un couplet)</i>
02- Président de l'Assemblée Nationale (a) ou homologues étrangers	LCL, musique, trois (03) sections ou pelotons		
03- Ministre Chargé de la Défense Nationale ou Homologues étrangers (b) Président de la Cour Constitutionnelle ou Homologues étrangers (b)	CDT, musique, trois (03) sections (2)	Drapeau national présent	Mêmes dispositions
04- Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Béninoises ou Homologues étrangers (c) Ambassadeurs (d)	CDT, musique, trois (03) sections (2)	Drapeau national (ou étendard) présent	Mêmes dispositions
05- Commandant des Forces ou homologues étrangers (c)	CNE, musique, trois (03) sections de sa Force.	Drapeau national (ou étendard) présent	Mêmes dispositions
06- Officiers Délégués Militaires Départementaux (c)	LT, deux (02) Clairons et deux (02) tambours, deux (02) sections.	Drapeau national (ou étendard) de leur force)	Mêmes dispositions
07- Préfets dans leur département, Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin	LT, deux (02) Clairons et deux (02) tambours, deux (02) sections.	Etendard du corps	Les clairons sonnent « aux champs » de pied ferme. Mêmes dispositions

(1) Une section comprend 31 éléments dont le Commandant de troupe

(2) La composition de chaque section est fonction de lieu des cérémonies.

(3) À l'occasion de ses déplacements officiels.

(4) À l'occasion de visites officielles annoncées par le Ministre en charge de la Défense Nationale.

(5) À l'occasion :

- 1- De leur arrivée pour la première fois au siège de leur commandement ou dans les places qui en dépendent ;
- 2- De leur départ définitif de ces lieux ;
- 3- D'inspections ou de visites officielles ;
- 4- De son arrivée pour la première fois dans la zone du territoire de son commandement ou responsabilité ou de son départ définitif de ces lieux.

Ayant signé des accords de coopération militaire avec le Bénin lors de leur prise de fonctions ou à l'occasion d'un déplacement officiel.

Tableau II

Honneurs rendus au cours des prises d'armes, aux symboles et à la personnalité qui les préside

ANNEXE III (TITRE III, art 24)

HONNEURS AUX DRAPEAUX, ETENDARDS ET PAVILLONS NATIONAUX

CHAPITRE PREMIER : HONNEURS AUX DRAPEAUX ET AUX ETENDARDS

Article 1^{er} : Garde du drapeau (ou étendard).

Le drapeau (ou étendard) est porté par un officier subalterne désigné par le chef de corps (1).

Dans les corps défilant à pied ou en véhicule, quelle que soit leur arme, la garde est composée de deux sous-officiers (2), qui encadrent le porte-drapeau (ou porte-étendard) et de trois hommes du rang (2) qui forment le second rang. Ces militaires sont choisis, si possible, par les titulaires de décorations.

Dans les corps défilant à pied, la garde est armée de fusils (3).

Dans les corps défilant en véhicule, la garde est armée de pistolets-mitrailleurs. Le porte-drapeau (ou porte-étendard) et la garde sont transportés dans le même véhicule, en position du garde-à-vous debout.

Dans les corps défilant avec des engins blindés, le drapeau (ou étendard) peut être transporté, soit sur un véhicule avec une garde dans les mêmes conditions que le cas, le porte-drapeau (ou porte-étendard) se tient debout dans la tourelle. La garde est réduite à deux sous-officiers, armés du pistolet, debout dans la tourelle. La garde est réduite à deux sous-officiers, armés du pistolet, debout dans la tourelle des engins les plus proches (2).

La garde du drapeau (ou étendard) se met en marche, s'arrête, exécute des évolutions d'ordre serré et des mouvements de maniement d'armes, le plus souvent aux ordres du porte-drapeau (ou porte-étendard). Toutefois, lorsqu'elle a pris place dans un dispositif d'ensemble pour une prise d'armes, elle exécute les mouvements de maniements d'armes commandés directement par le commandant des troupes, ainsi que des évolutions ordonnées par cette autorité, dans la mesure où ces évolutions ne peuvent avoir pour effet de modifier sa propre formation.

Article 2 : Port et salut du drapeau (ou étendard).

A pied ou en véhicule non blindé, le porte drapeau (ou porte-étendard) tient le drapeau (ou étendard) légèrement incliné, le bras droit plié, le coude droit au contact du corps, le talon de la hampe à la hanche droite.

En véhicule blindé, le porte-drapeau (ou porte-étendard) tient le drapeau (ou étendard) vertical, le talon de la hampe étant engagé dans une douille fixée sur le côté droit de la tourelle.

En position de repos, le porte-drapeau (ou porte-étendard) tient le drapeau (ou étendard) vertical, le talon de la hampe posé à terre.

Pour rendre les honneurs au Président de la République, le porte-drapeau (ou porte-étendard) incline à 45° l'emblème devant lui en allongeant le bras droit de toute sa longueur, sans que le talon de la hampe soit posé à terre.

Cette position est prise à six pas du Président de la République et conservée jusqu'à ce que le Président ait passé le drapeau (ou étendard), ou ait été dépassé par lui, de six pas.

- 1) Dans les écoles, le porte-drapeau (ou porte-étendard) et la garde du drapeau (ou étendard) peuvent être choisis parmi les élèves.
- 2) Elle peut être supprimée si le porte-drapeau (ou porte-étendard) n'est pas appelé à mettre pied à terre au cours de la cérémonie.
- 3) Sauf pour certaines écoles d'officiers ou d'élèves officiers dotée de sabres ou d'épées.

Article 3: Troupe à pied.

Lorsque le drapeau (ou étendard) doit participer à une prise d'armes, les honneurs lui sont rendus dans les conditions suivantes :

Cas d'une prise d'armes ou quartier.

Les troupes et éventuellement la musique sont rassemblées en ligne. Un intervalle de vingt pas est laissé libre pour le drapeau (ou étendard) et sa garde entre la place du chef de corps et la première unité.

La garde va chercher le drapeau (ou étendard). Lorsqu'il apparaît, le chef de corps fait présenter les armes.

Le drapeau (ou étendard) et sa garde se placent alors en face de la troupe à quarante pas environ du front de celle-ci. La garde présente les armes. Le chef de corps ou le commandant de troupe s'avance à six pas devant le drapeau (ou étendard), salue et commande « au drapeau » ou « à l'étendard ». Les tambours battent, les clairons (ou trompettes) sonnent « au drapeau » ou « à l'étendard ». S'il y a une musique, elle joue le refrain de l'hymne national. Tous les officiers et chefs de section (ou peloton) saluent ; les sous-officiers sans troupe saluent également.

Après l'exécution des sonneries et éventuellement du refrain de l'hymne national, le drapeau (ou étendard) et sa garde gagnent la place qui leur a été réservée dans le dispositif. Le chef de corps ou commandant de troupe fait alors reposer les armes.

A la fin de la prise d'armes, avant que le drapeau (ou étendard) soit reporté dans le bâtiment où il doit être disposé, les honneurs lui sont rendus selon un cérémonial analogue, soit par les troupes, soit par une compagnie (escadron ou batterie) d'honneur et éventuellement la musique.

Cas d'une prise d'armes hors du quartier.

Avant la prise d'armes, les honneurs peuvent être rendus au drapeau (ou étendard) ;

Soit au quartier, les dispositions prévues ci-dessus sont appliquées intégralement, les troupes, le drapeau (ou étendard) et sa garde, gagnant ensuite l'emplacement de la prise d'armes à pied ou en véhicule ;

Soit hors du quartier, généralement sur un emplacement voisin de celui de la prise d'armes, les troupes ayant antérieurement cet emplacement, le drapeau (ou étendard) et sa garde s'y présentent en véhicule ; dès leur arrivée, les dispositions prévues ci-dessus sont appliquées.

Après la prise d'armes, les honneurs sont rendus au drapeau (ou étendard) selon un cérémonial analogue :

Soit sur la place, si la dislocation des troupes a lieu immédiatement ;

Soit au quartier, si les troupes y retournent en même temps que le drapeau (ou étendard).

Article 4 : Troupes en véhicule.

Lorsque le drapeau (ou étendard) doit participer à une prise d'armes, les honneurs lui sont rendus dans les conditions suivantes :

- 1- Pied à terre : Les corps qui défilent en véhicule rendent le plus souvent les honneurs au drapeau (ou étendard) à pied, leur personnel rassemblé à proximité des véhicules. Le déroulement général de la cérémonie est le même que celui qui a été décrit pour les troupes à pied.
- 2- Sur véhicule : Ils peuvent également rendre les honneurs en véhicule. Dans ce cas, le chef de corps ou le commandant des troupes tous les officiers et chefs de sections (ou pelotons), les tambours, clairons (ou trompettes) et éventuellement la musique mettent pied à terre. Le drapeau (ou étendard) et sa garde se présentent en véhicule.

Le déroulement général de la cérémonie est le même que celui qui a été décrit pour les troupes à pied. Le personnel resté sur véhicule rend les honneurs en prenant la position du garde-à-vous, assis ou debout.

CHAPITRE II : HONNEURS AU PAVILLON NATIONAL

Article 5 : Honneur dans les camps et quartiers militaires.

Dans les quartiers et camps militaires des armées, les couleurs nationales sont hissées et rentrées chaque jour aux heures fixées par le Commandant d'Armes.

Les honneurs sont rendus par un détachement d'effectif variable désigné à cet effet.

Un gradé et un soldat, sans arme, sont chargés de hisser et de rentrer le pavillon. Ils sont dans la même tenue que la troupe qui rend les honneurs et portent la même coiffure qu'elle.

La cérémonie se déroule de la façon suivante :

1- Hisser les couleurs.

Quelques minutes avant l'heure prescrite, le gradé et le soldat désignés viennent au pas cadencé se placer de part et d'autre du mât. Le gradé met le pavillon sur les avant-bras horizontaux, coudes pliés, bras joints au corps. Le soldat fixe le pavillon à la drisse et se tient prêt à la manœuvrer.

En même temps, la troupe qui doit rendre les honneurs se forme en ligne face au mât.

Une minute avant l'heure prescrite, le chef de la troupe commande le garde-à-vous, fait présenter les armes, puis commande « attention pour les couleurs ».

A l'heure prescrite, il commande : « envoyer ». Le clairon sonne « au drapeau » ou (la trompette) « à l'étendard » pendant que le soldat hisse lentement le pavillon jusqu'au sommet du mât. Au début du mouvement le gradé veille à ce que le pavillon ne touche pas terre. Si une musique est présentée, elle joue le refrain de l'hymne national après la sonnerie « au drapeau » ou « à l'étendard ».

Les militaires qui se trouvent dans les environs immédiats font face au pavillon, prennent la position du garde-à-vous, saluent ou présentent l'arme selon le cas.

2- Rentrer les couleurs.

Le déroulement général de la cérémonie et les commandements sont les mêmes que pour hisser les couleurs.

Le gradé et le soldat désignés sont placés de part et d'autre du mât. Le soldat se tient prêt à manœuvrer la drisse.

Au commandement « envoyer », le soldat descend lentement le pavillon. Le gradé le reçoit en veillant à ce qu'il ne touche pas terre. Le soldat le détache de la drisse puis aide le gradé à le plier.

A la fin de la cérémonie les deux hommes quittent le mât au pas cadencé, le gradé portant le pavillon sur les avant-bras, horizontaux, coudes pliés, bras joints au corps.

Article 6 : Honneur à bord des bâtiments.

A bord des bâtiments, la cérémonie des couleurs se déroule dans les conditions fixées par le règlement particulier en vigueur dans les Forces Navales.

- (3) Il peut être commandé de procéder, au préalable, à un essai de fonctionnement de la drisse et de la poulie.

ANNEXE IV (TITRE III ai126 ET 29)

Tableau III

HONNEURS FUNEBRES MILITAIRES RENDUS AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, AUX HAUTES PERSONNALITES CIVILES DECEDEES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, AUX DIGNITAIRES DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN

AUTORITE OU PERSONNEL CONCERNE	PIQUETS (a)	OBSERVATIONS
1. Président de la République	Les dispositions concernant les troupes militaires sont réglées par le Gouvernement. Les drapeaux et étendard des armées prennent le deuil. Les pavillons des bâtiments de la flotte, les drapeaux des établissements militaires sont mis en berne. Les troupes défilent devant le cercueil.	
2. Président de l'Assemblée Nationale.	Effectif fixé par l'instruction spéciale du Gouvernement	Les troupes défilent devant le cercueil.
3. Ministre chargé de la défense Nationale ou autres membres du Gouvernement ; Président de la Cour Constitutionnelle ou autres Président d'Institution.	Effectif fixé par l'instruction spéciale du Gouvernement.	Les troupes défilent devant le cercueil.
4. Grand-Croix de l'ordre National du Bénin. Membres de la Cour Constitutionnelle. Députés dont les obsèques sont célébrées dans une ville ayant une garnison ; Ambassadeurs du Bénin. Préfets décédés dans leur département (b) Grand Officiers de l'ONB	Officier subalterne, une session (ou peloton)	Les troupes ne défilent pas.
<p>(a) Pour les piquets d'honneurs funèbres : la composition est celle prévue à l'article 26 troisième alinéa</p> <p>(b) sous réserve de dispositions spéciales qui pourraient être prises en application de l'article 26 troisième alinéa</p>		

AUTORITE OU PERSONNEL CONCERNE	PIQUETS	OBSERVATIONS
1. Membres du Conseil Supérieur de la Défense Officiers généraux ou supérieurs exerçant un grand commandement en opérations.	Trois sections	Les troupes défilent devant le cercueil
2. Officier général et supérieur exerçant un grand commandement dans une unité ou formation :	Trois sections Deux sections Une section Un sous-officier et neuf hommes de l'unité de décès.	Les troupes défilent devant le cercueil Les troupes sont au garde-à-vous ; Sonnerie aux morts et salut.
Officier..... Sous-officier..... Militaire du rang.....	Un officier supérieur et trois sections	Les troupes ne défilent pas Les honneurs sont, en principe, rendus au lieu du décès. Toutefois, en cas du transfert du corps dans un autre lieu que celui du décès et dans le cas répétément des dépouilles de militaires décédés au cours d'hostilités à l'étranger, un piquet d'honneur est toujours formé au lieu d'inhumation. Lorsque ce lieu est une ville de garnison, la composition du piquet d'honneur est la même que celle fixée à l'alinéa 5 ci-dessus. Dans le cas contraire, des députations sont envoyées pour assister aux inhumations à la demande des autorités ou, le cas échéant, des familles ; elles sont au minimum de trois militaires, dont un sous-officier.
3. Officiers généraux ou supérieurs n'exerçant pas de commandement	Un officier, un sous-officier neuf hommes.	
4. Militaire dont les obéques ont lieu en dehors de la garnison de son unité ou formation :	Un officier, un sous-officier cinq hommes Un gradé et quatre hommes	
Officier..... Sous-officier..... Militaire du rang.....	Même composition que pour les militaires exerçant un commandement ou appartenant à une unité ou formation (alinéa 2 ci-dessus). En cas d'inhumation collective, le piquet d'honneur peut être porté à l'effectif d'une Compagnie.	
5. Militaire tué à l'ennemi ou décédé des suites de ses blessures ou par accident survenu en service commandé		

NB : Sous réserve de dispositions spéciales qui pourraient être prise en application de l'article 26 troisième alinéa.

LIVRE III : BAREME DES PUNITIONS DISCIPLINAIRES

ARRÊTÉ N° 3087/MDN/DC/SG/DRH/SA

fixant le barème des punitions disciplinaires applicables aux
personnels militaires des Forces Armées Béninoises

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE,

VU la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
VU la loi n° 90-016 du 18 juin 1990, portant création des Forces Armées Béninoises ;
VU la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
VU la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
VU le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007, portant composition du Gouvernement ;
VU le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense Nationale ;
VU le décret n° 2007-119 du 22 mars 2007, portant attributions des autorités Militaires et du Haut Commandement Militaire et l'organisation générale des Forces Armées Béninoises ;
VU le décret n° 2008-493 du 29 août 2008 portant Règlement de Discipline Générale dans les Forces Armées Béninoises ;
VU le décret n°2008-494 du 29 août 2008 portant Règlement de Service de Garnison dans les Forces Armées Béninoises

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le barème des punitions disciplinaires applicables aux personnels militaires des Forces Armées Béninoises est défini comme suit et annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 10 septembre 2008

Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale

Is sif ou KO GUI N'DOURO

AMPLIATIONS : PR (06) – AN (02) – CC (02) – HCJ (02) – HAAC (02) – CES (02) – MDN (04) _ EMG (02) – DGGN (02) – EMAT (02) – COFA (02) – COFN (02) – MEF (02) – DC-MIL/PR (02) – SGG (04) – AUTRES MINISTERES (23) – IGA (02) – SPD (02) – IGE (02) – DEP-INSAE (03) – DSIA (02) – DGBM – CF – DGTCP – DSDV (04) – DOPA (02) – GCOMB – DCCT (02) – BCP – CSM (02) – UAC – ENAM – FADESP (03) – UNIPAR – FDSP (02) – JORB (01) – ARCHIVES (01) – CHRONO (01).

BARÈME DES PUNITIONS

BARÈME.

11. L'autorité qui inflige une punition doit tenir compte non seulement de la matérialité des faits, mais encore des circonstances de la faute, de l'expérience et de la personnalité du militaire. Le souci de l'adaptation de la sanction peut ainsi se traduire par l'application de punitions différentes pour des fautes de même nature.

Afin de maintenir cette disposition dans les limites raisonnables, il est fait application du barème ci-après qui énonce les motifs correspondants aux différentes fautes et indique, pour chacun, la punition maximum (nature et taux) qui peut être infligée.

12. Les fautes susceptibles d'être commises par les militaires sont classées en six catégories :

1. Fautes tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires ;
2. Fautes contre l'honneur, la probité ou les devoirs généraux du militaire ;
3. Fautes contre la discipline militaire ;
4. Manquement aux règles d'exécution du service ;
5. Fautes et négligence dans l'exercice de la profession ;
6. Fautes concernant le comportement et la tenue.

13. Le barème est articulé en 3 tableaux :

Tableau I : Militaires du rang.

Tableau II : Sous-officiers.

Tableau III : Officiers.

I. RÔLE DE LA PUNITION.

Par la punition disciplinaire qui sanctionne le manquement au devoir ou la négligence, l'autorité poursuit un triple but d'éducation, de dissuasion et de réparation.

21. Education.

Il s'agit d'inciter le militaire à mieux exercer ses responsabilités dans l'accomplissement de sa mission et le respect des règles liées à la condition militaire.

La punition doit être limitée à ce qui est jugé nécessaire pour que le militaire prenne conscience de ses torts et s'engage à redresser sa conduite. Elle est d'autant plus réduite que l'effort du militaire en vue de s'amender est plus sérieux. Dans cet esprit l'avertissement et le sursis doivent être largement utilisés, notamment pour une première faute de gravité légère ou moyenne. En contrepartie, la récidive supprime les raisons de l'indulgence.

22. Dissuasion.

La punition est un rappel à l'ordre adressé au militaire puni.

Elle peut aussi servir d'avertissement pour l'ensemble de la collectivité placée sous les ordres de l'autorité qui prononce la sanction.

La punition infligée doit être juste et suffisamment sévère, sous peine de perdre toute efficacité.

23. Réparation.

En cas de préjudice moral ou matériel porté à la collectivité par la faute du militaire, la punition contribue à la réparation de ce préjudice. Le taux de punition ne peut donc être fixé proportionnellement à l'importance des dommages causés.

II. UTILISATION DU BARÈME.

31. Les différentes autorités investies, réglementairement ou par délégation, de pouvoirs disciplinaires statuent dans la limite de ces pouvoirs, mais elles ne peuvent, pour un motif donné, infliger une punition disciplinaire dont la nature et le taux seraient supérieurs à ceux indiqués par le barème.

En revanche, l'autorité investie de pouvoirs disciplinaires peut décider pour ce même motif d'infliger une punition dont le taux (ou même la nature) serait inférieur à celui prévu, à titre de maximum, dans le barème.

Par exemple, si pour un motif donné la punition maximum prévue au barème est chiffrée en jours d'arrêts simples, rien ne s'oppose à ce que, compte tenu de la gravité de la faute ou des circonstances, l'autorité qui statue inflige des jours de consigne ou un avertissement.

Dans ce cas, si la punition retenue est la consigne, l'autorité exerçant le pouvoir disciplinaire fixe, dans la limite du maximum de 30 jours prévue par l'article 36 du règlement de discipline générale, le nombre de jours de consigne à exercer. Toutefois, le changement de nature ne doit pas se traduire par un allongement de la durée d'exécution de la punition.

32. Le concours actif apporté par un complice est puni d'après le motif retenu pour l'auteur de l'infraction ; la mention du rôle de complice est indiquée à la suite de ce motif.

33. Les motifs à qualification pénale qui y figurent exposent leur auteur à des sanctions pénales, sans préjudice des mesures disciplinaire, professionnelle et statutaire, en cas de poursuites judiciaires.

34. Indépendamment des peines éventuellement infligées sur le plan pénal, une faute commise en dehors du service expose son auteur à une punition disciplinaire dans les cas suivants :

- à l'intérieur d'un établissement militaire [(1) Sont assimilés aux établissements militaires toutes les installations définitives ou temporaires utilisées par les forces armées, les bâtiments des Forces Navales et les aéronefs militaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent.] pour les fautes de toute nature ;
- à l'extérieur d'un établissement militaire [(1)] pour :
 - o les fautes touchant l'état de militaire et les devoirs généraux des militaires prévues par les motifs 2.11 à 2.15 ; 2.51 et 3.01 ; 3.11 à 3.13 ; 3.41 ; 3.42 et 3.48 ; 4.141 à 4.143 ; 6.11 et 6.13.
 - o les fautes susceptibles de porter atteinte à la dignité militaire ou au renom de l'armée, compte tenu de leur gravité, de l'environnement, des circonstances, de la personnalité de l'auteur, du retentissement donné à l'affaire, qui seront appréciés dans chaque cas par le commandement (fautes prévues par les motifs 2.21 et 2.22 ; 6.01 ; 6.33).

TABLEAU I : MILITAIRES DU RANG

1^{ère} CATÉGORIE

FAUTES TENDANT A SOUSTRAIRE LEUR AUTEUR A SES OBLIGATIONS MILITAIRES

Numéro	Motif	Punition maximum pouvant être infligée			
		Avertissement	Consigne	Arrêts simples	Arrêts de rigueur
Actes auto-agressifs					
1.01	Se rendre physiquement inapte au service.....				60
1.02	Se rendre physiquement inapte à participer temporairement au service de son unité.....				30
1.03	Se rendre physiquement inapte à accomplir un travail ordonné.....			30	
1.04	Simulacre action auto agressive.....				30
Absences					
1.11	Manquer volontairement ou par négligence grave un départ en mission.....				60
1.12	Manquer volontairement un départ pour un exercice, une manœuvre ou un entraînement.....				30
1.13	Manquer par négligence le départ de son unité ou un départ en mission.....			30	
1.14	Absence de plus de 06 jours.....				60
1.15	Absence de 1 à 06 jours.....				30
1.16	Absence jusqu'à vingt-quatre heures.....			30	
1.17	Absence jusqu'à douze heures.....			15	
1.18	Absence de moins de deux heures		10		
1.19	Absences répétées de courte durée.....			08	
1.20	Ne pas prévenir son unité d'un retard certain ou prévisible.....		10		
1.21	Retard pour rejoindre son unité à l'issue d'un service à l'extérieur.....		10		
1.22	S'esquiver ou tenter de s'esquiver d'une enceinte militaire, du bord ou du lieu, où étant de service, l'on est tenu de demeurer.....			20	
1.23	S'esquiver ou tenter de s'esquiver d'une enceinte militaire, du bord ou du lieu où l'on est tenu de demeurer.....			10	
1.24	Se soustraire ou tenter de se soustraire au contrôle à l'entrée ou à la sortie d'une enceinte militaire ou du bord.		06		

2^{ème} CATEGORIE

FAUTES CONTRE L'HONNEUR, LA PROBITE OU LES DEVOIRS GENERAUX DU MILITAIRE

Numéro	Motif	Punition maximum, pouvant être infligée			
		Avertissement.	Consigne.	Arrêts simples.	Arrêts de rigueur.
Actes auto-agressifs					
2.01	Manquement grave aux devoirs et responsabilités du militaire au combat....				60
2.02	Donner un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal.....				60
2.03	Accomplir ou laisser accomplir un acte manifestement illégal.....				60
Complot, incitation au désordre, passivité					
2.10	Porter gravement atteinte à l'autorité légitime.....				60
2.11	Porter gravement atteinte au moral de l'armée.....				60
2.12	Inciter à porter atteinte à l'autorité légitime.....				60
2.13	Inciter à porter atteinte au moral de l'armée.....				60
2.14	Organiser ou provoquer une manifestation, une pétition ou une réclamation collective...				60
2.15	Faire de la propagande antimilitariste ou antinationale.....				60
2.16	Tenter de détourner un militaire de son devoir.....				30
2.17	Chercher à détourner un camarade de son service ou de son travail.....			15	
2.18	Ne pas apporter son concours à une autorité.....			15	
2.19	Ne pas intervenir face à une situation réclamant une initiative.....		10		
Fautes contre le renom de l'armée					
2.21	Avoir un comportement en service ou en privé susceptible de porter gravement atteinte à la dignité militaire ou au renom de l'armée.....				60
2.22	Avoir un comportement en service ou en privé susceptible de porter atteinte à la dignité militaire ou au renom de l'armée.....			30	
2.23	Manquer à l'obligation de réserve dans l'expression écrite ou orale.....				10
Destruction ou perte volontaire.					
2.31	Briser ou détériorer volontairement du matériel ou des locaux.....				60
2.32	Perdre volontairement du matériel.....				60
2.33	Détériorer sciemment des locaux, du petit matériel, de l'outillage ou des effets d'habillement.....			30	
2.34	Gaspiller sciemment des matières et denrées consommables.....			05	
Détournements.					
2.41	S'approprier tout armement, matériel, deniers ou objets appartenant à l'Etat.....				60
2.42	Emporter irrégulièrement hors d'une enceinte militaire des objets appartenant à l'Etat.....			30	
2.43	Dissiper des objets ou des effets entrant dans la composition du paquetage ou du sac.....			10	

2.44	Soustraire, donner ou vendre du petit matériel ou des matières et denrées consommables appartenant à une collectivité militaire.....			30	
Indélicatesse.					
2.51	Commettre une indélicatesse grave.....				60
2.52	Commettre une indélicatesse.....				15
2.53	Tenter de commettre une indélicatesse.....			20	
2.54	Ouvrir ou tenter d'ouvrir par effraction une armoire, un local ou tout endroit contenant du matériel.....			30	
2.55	Fouiller dans l'armoire, le caisson ou les affaires personnelles d'autrui.....			10	
2.56	Prendre sans autorisation la clé d'une armoire, d'un local ou de tout endroit contenant du matériel.....			20	
2.57	Dissiper d'effets appartenant à autrui sans intention de se les approprier.....			05	
2.58	Ne pas appliquer les tarifs (coopératives, foyers, cercles et mess, tailleurs, cordonnier, coiffeurs, etc.)			10	
Faux, falsification.					
2.61	Irrégularité dans la tenue d'une comptabilité....				60
2.62	Irrégularité dans l'établissement d'un document de service				60
2.63	Négligence dans la tenue d'une comptabilité....			20	
2.64	Négligence dans l'établissement d'un document de service			20	
2.65	Détenir des fonds d'une manière irrégulière....				30
2.66	Faire une fosse déposition dans une enquête....				30
2.67	Mentir en service ou faire un rapport faux ou sciemment incomplet.....			15	
2.68	Avoir trompé ou tenté de tromper la confiance de son chef.....			10	
2.69	Avoir trompé la confiance d'un camarade.....		10		
2.70	Etre détenteur d'une fausse permission ou falsifier un titre de permission.....			10	
2.71	Accorder ou signer indûment une permission sans être habilité pour le faire.....			08	
2.72	Utiliser frauduleusement des timbres, cachets ou imprimés réglementaires				10
2.73	Donner une adresse de permission inexacte.....		10		
2.74	Décliner une fausse identité.....			08	
2.75	Rendre sciemment un appel faux.....			10	
2.76	Répondre à l'appel pour un camarade absent.....			04	

3^{ème} CATEGORIE
FAUTES CONTRE LA DISCIPLINE MILITAIRE

Numéro	Motif	Punition maximum, pouvant être infligée			
		Avertissement.	Consigne.	Arrêts simples.	Arrêts de rigueur.
Atteinte à la neutralité des armées					
3.10	Manquement aux dispositions des articles 09, 12 et 17 du décret portant règlement de discipline générale des FAB.....				60
Insubordination					
3.11	Avoir entraîné ses subordonnés à présenter une pétition ou une réclamation collective ou à assister à une manifestation concernant le service.....				45
3.12	Avoir entraîné ses camarades à présenter une pétition ou une réclamation collective ou à assister à une manifestation concernant le service.....				30
3.13	Prendre part à une réclamation collective ou à une manifestation ou signer une pétition concernant le service.....			30	
3.14	Réclamation fondée sur des allégations sciemment fausses.....			10	
3.15	Réclamation fondée sur de fausse allégation...			10	
3.16	Réclamer de façon irrespectueuse ou sans utiliser la procédure réglementaire.....			10	
3.17	Ecrier ou s'adresser à l'autorité supérieure sans passer par la voie hiérarchique.....			05	
3.18	S'être marié dans des conditions non autorisées.....				15
3.19	Sans raisons suffisantes, revenir sur un acte de volontariat ou demander l'annulation d'une mesure déjà prononcée après l'avoir sollicitée.....		10		
Refus d'obéissance.					
3.21	Désobéir formellement à un ordre donné....				60
3.22	Désobéir sciemment à un ordre donné.....				15
3.23	Abstention non motivée dans l'exécution d'un ordre.....			10	
3.24	N'exécuter un ordre que sur l'intervention d'une autorité supérieure.....			08	
3.25	Ne pas obéir à la première injonction.....		10		
3.26	Mauvaise volonté à exécuter un ordre.....		10		
3.27	Retard dans l'exécution d'un ordre.....	X			
3.28	Ne pas se conformer exactement aux ordres reçus.....	X			
3.29	Désobéir à son instructeur.....			10	
2.30	Ne pas tenir compte des observations reçues..		10		
Abus d'autorité					
3.41	Séances graves envers un subordonné ou une personne placée sous sa surveillance...				60
3.42	Atteinte à la dignité d'un subordonné ou d'une personne placée sous sa surveillance				30
3.43	Brutaliser un subordonné ou une personne placée sous sa surveillance.....				30
3.44	Malmener un subordonné ou une personne placée sous sa surveillance.....				15
3.45	Infliger une punition non réglementaire.....			20	
3.46	Passer outre aux droits d'un subordonné.....			10	

3.47	Prendre des mesures excessives à l'encontre d'un subordonné.....			10	
3.48	Réflexions, attitude ou propos déplacés envers un subordonné.....			10	
Voies de fait – Outrages					
3.51	Offense grave envers la nation, le drapeau ou l'armée.....				60
3.52	Omettre de saluer le drapeau, l'étendard ou les couleurs.....			10	
3.53	Infractions aux règles du salut.....			10	
3.54	Séances, menace, insolence, réponse ou geste inconvenant envers un supérieur dans l'ordre hiérarchique ou une autorité.....				60
3.55	Laisser commettre des sévices.....				60
3.56	Manquer de respect ou attitude insolente envers un supérieur dans l'ordre hiérarchique ou une autorité.....			30	
3.57	Menace de déposer une réclamation.....			10	
3.58	Réflexion ou attitude déplacée.....	10			
3.59	Brutaliser une sentinelle, un factionnaire, une vedette ou un agent de la force publique.....				60
3.60	Attitude ou paroles déplacées à l'égard d'une sentinelle, d'un factionnaire, d'une vedette ou d'un agent de la force publique.....			30	

4^{ème} CATEGORIE.
MANQUEMENT AUX REGLES D'EXECUTION DU SERVICE.

Numéro	Motif	Punition maximum, pouvant être infligée			
		Avertissement.	Consigne.	Arrêts simples.	Arrêts de rigueur.
4.01	Manquement grave aux règles d'exécution du service.....				60
Infractions aux consignes.					
4.11	Enfreindre sciemment un règlement militaire ou une consigne.....				30
4.12	Ne pas obtempérer aux injonctions d'un factionnaire ou d'une sentinelle.....			20	
4.13	Ne pas observer un règlement militaire ou une consigne			15	
4.14	Tenter d'enfreindre un règlement militaire ou une consigne.....			10	
4.15	Investi d'une fonction d'autorité ou d'une responsabilité laisser enfreindre les règlements, les ordres ou les consignes.....			30	
4.16	Inobservations des prescriptions du règlement particulier en vigueur dans une unité ou une enceinte militaire.....		10		
4.17	Négligence dans l'observation d'une consigne ou d'une prescription.....		10		
4.18	Paquetage ou sac incomplet ou mal tenu.....		08		
4.19	Avoir des effets non matriculés ou non marqués		02		
Abandon de poste.					
4.21	Quitter son poste sans autorisation.....				60
4.22	Ne pas rejoindre son poste.....				30
4.23	S'absenter momentanément de son poste....			20	
4.24	Se faire remplacer à son poste sans			10	

	autorisation.....				
4.25	S'absenter momentanément sans s'éloigner de son poste.....		06		
4.26	Abandonner un exercice ou une activité prescrite.....			10	
4.27	Chef de voiture, conducteur ou patron, quitter sans autorisation son véhicule ou son embarcation ou confier à un autre sans autorisation son véhicule ou son embarcation...			15	
4.28	S'absenter momentanément sans autorisation de son véhicule, de son embarcation ou de son aéronef.....		06		
Manquement dans le service de garde, de veille, ou de permanence.					
4.31	Négligence très grave dans le service de faction, de quart, de ronde ou de veille...				60
4.32	Sommeiller étant de faction, de quart, ou de veille.....			15	
4.33	Défaut grave de surveillance dans le service de permanence, de semaine, de garde, de chef de quart ou de patrouille ou de piquet de quai...				10
4.34	Défaut grave de surveillance, étant de quart ou de service devant un appareil en fonctionnement.....				10
4.35	Mauvaise surveillance dans le service de permanence, de semaine, de garde, de chef de quart ou de patrouille.....			10	
4.36	Mauvaise surveillance étant de faction, de ronde, de quart, de veille, ou de service devant un appareil en fonctionnement.....			10	
4.37	Étant factionnaire ou sentinelle, laisser violer ou ne pas avoir exécuté une consigne.....			15	
4.38	Étant factionnaire ou sentinelle, abandonner momentanément son arme.....			10	
4.39	Étant factionnaire ou sentinelle, être assis, causer, utiliser un moyen de distraction, lire ou fumer.....			06	
4.40	Ne pas effectuer sa ronde dans les conditions prescrites.....			10	
4.41	Étant gradé, ne pas avoir assuré la relève des factionnaires ou des sentinelles.....			06	
4.42	Quitter sa faction ou son service ou son quart sans avoir été relevé.....			25	
4.43	Ne pas se lever pour prendre sa faction, son service, ou son quart après avoir été réveillé...			06	
4.44	Prendre la faction, le service ou le quart d'un autre sans autorisation.....		04		
4.45	Retard pour prendre une faction, un service, ou un quart..... ;			04	
4.46	Léger retard pour prendre une faction, un service ou un quart.	X			
Infractions, manquements à l'horaire ou à l'accomplissement du travail.					
4.51	Ne pas se lever à l'heure prévue.....		03		
4.52	Retard à un appel, un rassemblement ou à l'exécution d'un mouvement de service intérieur.....		04		
4.53	Prendre son travail après l'heure ou quitter son travail avant l'heure.....		10		
4.54	Dormir pendant le travail ou l'instruction....		10		
4.55	Flâner ou sommeiller pendant le travail ou l'instruction		02		
4.56	Inattention pendant le travail ou l'instruction...	X			
4.57	Travail volontairement mal exécuté.....				30

4.58	Très mauvaise volonté continuelle et persistante en service.....				30
4.59	Mauvaise volonté continuelle et persistante en service.....			30	
4.60	Mauvaise volonté en service.....		10		
4.61	Ne pas se soigner pour se soustraire au service ou au travail.....			15	
4.62	Se présenter à la visite sans être malade pour se soustraire au service ou au travail....		08		
4.63	Se dissimuler pour se soustraire au service ou au travail....		06		
4.64	Manquer un travail d'intérêt général, un exercice ou une séance d'instruction.....			04	
4.65	Manquer une inspection sans motif.....		08		
4.66	Manquer un appel ou un contre-appel.....		10		
Infractions aux règles d'exécution des punitions.					
4.71	Introduire ou tenter d'introduire dans un local disciplinaire des objets prohibés.....			10	
4.72	Êtant aux arrêts dans un local disciplinaire, chercher à communiquer avec l'extérieur....		04		
4.73	Communiquer avec des militaires aux arrêts dans un local disciplinaire.....		06		
4.74	Laisser évader sciemment ou favoriser l'évasion des personnes placées sous sa surveillance.....				30
4.75	Favoriser l'évasion d'un local disciplinaire.....			30	
4.76	Laisser évader par négligence un militaire puni			15	
4.77	S'évader ou tenter de s'évader d'un local disciplinaire.....			20	
4.78	S'esquiver ou tenter de s'esquiver d'une enceinte militaire ou du bord étant puni.....			10	
4.79	Ne pas se conformer au régime d'exécution de la punition d'arrêts de rigueur.....				10
4.80	Ne pas se conformer au régime d'exécution de la punition d'arrêts simples.....			10	
4.81	Ne pas se conformer au régime d'exécution de la consigne.		08		
Infractions relatives aux règles de sécurité, aux consignes sanitaires, aux règles de l'hygiène et aux règles de la vie en collectivité.					
4.91	Manquement aux règles de sécurité.....			20	
4.92	Manquement aux consignes sanitaires.....			10	
4.93	Manquement aux règles d'hygiène.....			10	
4.94	Manquement aux règles de la vie en collectivité.....			10	
4.95	Fumer ou faire du feu à proximité de munitions, de carburant ou de matières inflammables.....			30	
4.96	Manipuler sans autorisation ou sans raison une arme, une munition, un appareil ou une installation technique.....			10	
4.97	Ne pas suivre les prescriptions du médecin...		08		
4.98	Ne pas faire connaître au médecin une maladie manifestement déclarée.....		10		
4.99	Jeter ses détritiques ailleurs qu'aux endroits désignés.....		04		
4.100	Introduire ou détenir sans autorisation dans une enceinte militaire ou à bord une arme personnelle			20	
4.101	Détenir irrégulièrement des armes, des munitions réelles ou d'exercice, des explosifs...			20	
4.102	Apporter des modifications non autorisées à des			20	

	armes, matériels ou munitions.....				
4.103	Provoquer ou favoriser la consommation de produits stupéfiants.....				60
4.104	Usage de produits stupéfiants.....				30
4.105	Introduire ou détenir sans autorisation, dans une enceinte militaire, à bord ou en tout lieu de séjour de militaires, des produits stupéfiants, des spiritueux, des matières inflammables ou explosives.....				30
4.106	Introduire ou détenir sans autorisation à l'intérieur d'une enceinte militaire, à bord ou en tout lieu de séjour de militaires, des boissons alcoolisées.....			08	
4.107	Inciter à l'usage immodéré de boissons alcoolisées ou de spiritueux.....			20	
4.108	Comportement malpropre.....			08	
4.109	Malpropreté corporelle ou vestimentaire.....		08		
4.110	Pénétrer sans autorisation dans un endroit interdit.....			08	
4.111	Passer outre à une interdiction de fumer.....			08	
4.112	Mettre du linge à sécher dans des conditions non réglementaires.....	X			
4.113	Se coucher ailleurs qu'aux endroits prévus....		02		
4.114	Infraction aux règles de baignade..... ;	X			
4.115	Ne pas assurer la sécurité de son argent ou de ses affaires personnelles.....		10		
Interdictions diverses.					
4.121	Ne pas observer les règles relatives aux séjours à l'étranger.			10	
4.122	Introduire une personne étrangère à l'armée dans une enceinte militaire ou à bord.....			15	
Utilisations irrégulières de moyen de transport ou de matériel militaire					
4.131	Utiliser sans autorisation et à des fins non réglementaires un moyen de transport ou un matériel militaire.....				30
4.132	Utiliser sans autorisation un moyen de transport ou un matériel militaire.....			15	
4.133	Se détourner sciemment et sans raison valable de l'itinéraire prescrit.....			08	
4.134	Donner irrégulièrement passage à des personnes civiles dans un moyen de transport militaire.....			15	
4.135	Laisser embarquer sans autorisation des militaires ou des objets dans un moyen de transport militaire.....			08	
4.136	Prendre passage indûment dans un moyen de transport militaire.....		06		
4.137	Utiliser sans autorisation et à des fins personnelles du matériel appartenant à l'Etat...			20	
Infraction aux règles de protection du secret					
4.141	Indiscrétion verbale ou par écrit pouvant avoir des conséquences graves.....				30
4.142	Communication à des personnes non habilitées à en connaître de documents classifiés.....				30
4.143	Indiscrétion verbale ou par écrit			30	
4.144	Détention ou utilisation irrégulière d'appareils interdits ou soumis à autorisation.....			15	
4.145	Perte de document classifié.....				30
4.146	Détention irrégulière de documents classifiés...			10	
4.147	Négligence dans l'application des règles de la protection du secret.....			15	

5^{ème} CATEGORIE
FAUTES ET NEGLIGENCES DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Numéro	Motif	Punition maximum, pouvant être infligée			
		Avertissement.	Consigne.	Arrêts simples.	Arrêts de rigueur.
5.01	Faute professionnelle très grave, négligence ou imprudence très grave dans le service ayant entraîné accident de personne ou détérioration importante de matériel.....				60
5.02	Faute professionnelle très grave, négligence ou imprudence très grave dans le service....				30
5.03	Faute professionnelle grave, négligence ou imprudence grave dans le service.....			20	
5.04	Faute professionnelle, négligence ou imprudence pouvant occasionner ou ayant entraîné une légère avarie ou un petit accident.....			10	
5.05	Faute professionnelle, négligence ou imprudence légère dans le service.....		10		
5.06	Négligence dans l'entretien du matériel			10	
5.07	Abîmer un objet ou un matériel par imprudence, maladresse ou négligence.....		10		
5.08	Négliger de rendre compte d'une perte ou d'une disparition, d'une avarie, ou d'un accident survenu à un matériel dont on a la charge ou la surveillance.....			15	
5.09	Perte importante de matériels ou documents divers..... ;			20	
5.10	Perte par négligence de documents, d'outillage ou de petit matériel ou d'effets.....			10	
5.11	Ne pas rendre compte de la perte de pièces d'identité militaire.....			10	
5.12	Perte par négligence de pièces d'identité militaire.....		10		

6^{ème} CATEGORIE
FAUTES CONCERNANT LE COMPORTEMENT ET LA TENUE

Numéro	Motif	Punition maximum, pouvant être infligée			
		Avertissement.	Consigne.	Arrêts simples.	Arrêts de rigueur.
Atteinte aux bonnes mœurs.					
6.01	Atteinte grave aux bonnes mœurs.....				60
6.02	Atteinte aux bonnes mœurs.....			60	
Manquement dans le port de la tenue					
6.11	Tenue non réglementaire à l'extérieur des enceintes militaires.			15	
6.12	Tenue non réglementaire à l'intérieur des enceintes militaires ou à bord.....			08	
6.13	Tenue militaire négligée ou sale à l'extérieur des enceintes militaires.....			08	
6.14	Tenue militaire négligée ou sale à l'intérieur des enceintes militaires ou à bord.....		10		
6.15	Ne pas être dans la tenue prescrite.....		02		
6.16	Coupe de cheveux ou port de la barbe non conforme aux règles.....		04		
6.17	Effets retaillés ou modifiés sans autorisation..... ;			04	
6.18	Utiliser des effets militaires à des fins non		10		

	réglementaires.....				
6.19	Tenue civile exagérément fantaisiste à l'intérieur d'une enceinte militaire ou à bord		10		
Fautes de comportement					
6.21	Comportement scandaleux.....				30
6.22	Causer du désordre étant de service ou faisant partie d'un détachement.....			30	
6.23	Causer du désordre ou provoquer du scandale à l'extérieur d'une enceinte militaire.....			20	
6.24	Causer du désordre ou provoquer du scandale à l'intérieur d'une enceinte militaire.....			10	
6.25	Ivresse empêchant la prise du service ou interrompant le service.....				30
6.26	Abus de boisson se manifestant pendant le service.....			15	
6.27	Ivresse avec désordre ou scandale à l'extérieur d'une enceinte militaire.....			30	
6.28	Ivresse avec désordre ou scandale à l'intérieur d'une enceinte militaire.....			25	
6.29	Ivresse.....			10	
6.30	Infliger des sévices graves à un camarade.....				60
6.31	Sévices.....				20
6.32	Ne pas intervenir lorsque l'on est témoin de sévices.....			20	
6.33	Brutaliser un camarade ou lui faire subir des brimades.....			30	
6.34	Complicité de brimades.....			10	
6.35	Avoir pris part à une rixe ou une bagarre.....			15	
6.36	Se battre.....		06		

TABLEAU II : SOUS-OFFICIERS

1^{ère} CATEGORIE

FAUTES TENDANT A SOUSTRAIRE LEUR AUTEUR A SES OBLIGATIONS MILITAIRES.

Numéro	Motif	Punition maximum pouvant être infligée			
		Avertissement	Consigne	Arrêts simples	Arrêts de rigueur
Actes auto-agressifs					
1.01	Se rendre physiquement inapte au service				60
1.02	Se rendre physiquement inapte à participer temporairement au service de son unité				45
1.03	Se rendre physiquement inapte à accomplir un travail ordonné.....				20
1.04	Simulacre action auto agressive.....				45
Absences					
1.11	Manquer volontairement ou par négligence grave un départ en mission.....				60
1.12	Manquer volontairement un départ pour un exercice, une manœuvre ou un entraînement.....				30
1.13	Manquer par négligence le départ de son unité ou un départ en mission.....			30	

1.14	Absence de plus de 06 jours.....				60
1.15	Absence de 1 à 06 jours.....				45
1.16	Absence jusqu'à vingt-quatre heures.....			45	
1.17	Absence jusqu'à douze heures.....			20	
1.18	Absence de moins de deux heures	X			
1.19	Absences répétées de courte durée...			08	
1.20	Ne pas prévenir son unité d'un retard certain ou prévisible.....		10		
1.21	Retard pour rejoindre son unité à l'issue d'un service à l'extérieur.....	X			
1.22	S'esquiver ou tenter de s'esquiver d'une enceinte militaire, du bord ou du lieu, où étant de service, l'on est tenu de demeurer.....			30	
1.23	S'esquiver ou tenter de s'esquiver d'une enceinte militaire, du bord ou du lieu l'on est tenu de demeurer.....			20	
1.24	Se soustraire ou tenter de se soustraire au contrôle à l'entrée ou à la sortie d'une enceinte militaire ou du bord.			06	

2^{ème} CATEGORIE
FAUTES CONTRE L'HONNEUR, LA PROBITE OU LES DEVOIRS GENERAUX
DU MILITAIRE.

Numéro	Motif	Punition maximum, pouvant être infligée			
		Avertissement.	Consigne.	Arrêts simples.	Arrêts de rigueur.
Actes auto-agressifs					
2.01	Manquement grave aux devoirs et responsabilités du militaire au combat....				60
2.02	Donner un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal.....				60
2.03	Accomplir ou laisser accomplir un acte manifestement illégal.....				60
Complot, incitation au désordre, passivité					
2.10	Porter gravement atteinte à l'autorité légitime				60
2.11	Porter gravement atteinte au moral de l'armée				60
2.12	Inciter à porter atteinte à l'autorité légitime				60
2.13	Inciter à porter atteinte au moral de l'armée				60
2.14	Organiser ou provoquer une manifestation, une pétition ou une réclamation collective...				60
2.15	Faire de la propagande antimilitariste ou antinationale.....				60
2.16	Tenter de détourner un militaire de son devoir				45
2.17	Chercher à détourner un camarade de son service ou de son travail.....			30	
2.18	Ne pas apporter son concours à une autorité			30	
2.19	Ne pas intervenir face à une situation réclamant une initiative.....			15	
Fautes contre le renom de l'armée					

2.21	Avoir un comportement en service ou en privé susceptible de porter gravement atteinte à la dignité militaire ou au renom de l'armée.....				60
2.22	Avoir un comportement en service ou en privé susceptible de porter atteinte à la dignité militaire ou au renom de l'armée.....			30	
2.23	Manquer à l'obligation de réserve dans l'expression écrite ou orale.....				30
Destruction ou perte volontaire.					
2.31	Briser ou détériorer volontairement du matériel ou des locaux.....				60
2.32	Perdre volontairement du matériel.....				60
2.33	Détériorer sciemment des locaux, du petit matériel, de l'outillage ou des effets d'habillement.....				15
2.34	Gaspiller sciemment des matières et denrées consommables.....			10	
Détournements.					
2.41	S'approprier tout armement, matériel, deniers ou objets appartenant à l'Etat.....				60
2.42	Emporter irrégulièrement hors d'une enceinte militaire des objets appartenant à l'Etat.....			30	
2.43	Dissiper des objets ou des effets entrant dans la composition du paquetage ou du sac.....			15	
2.44	Soustraire, donner ou vendre du petit matériel ou des matières et denrées consommables appartenant à une collectivité militaire.....			30	
Indélicatesse.					
2.51	Commettre une indélicatesse grave.....				60
2.52	Commettre une indélicatesse.....				20
2.53	Tenter de commettre une indélicatesse.....			30	
2.54	Ouvrir ou tenter d'ouvrir par effraction une armoire, un local ou tout endroit contenant du matériel.....				30
2.55	Fouiller dans l'armoire, le caisson ou les affaires personnelles d'autrui.....			20	
2.56	Prendre sans autorisation la clé d'une armoire, d'un local ou de tout endroit contenant du matériel.....			30	
2.57	Dissiper d'effets appartenant à autrui sans intention de se les approprier.....	X			
2.58	Ne pas appliquer les tarifs (coopératives, foyers, cercles et mess, tailleurs, cordonnier, coiffeurs, etc.)			15	
Faux, falsification.					
2.61	Irrégularité dans la tenue d'une comptabilité....				60
2.62	Irrégularité dans l'établissement d'un document de service				60
2.63	Négligence dans la tenue d'une comptabilité....			30	
2.64	Négligence dans l'établissement d'un document de service			30	
2.65	Détenir des fonds d'une manière irrégulière....				30
2.66	Faire une fausse déclaration dans une enquête....				45
2.67	Mentir en service ou faire un rapport faux ou sciemment incomplet.....				15
2.68	Avoir trompé ou tenté de tromper la confiance de son chef.....			20	
2.69	Avoir trompé la confiance d'un camarade.....	X			
2.70	Etre détenteur d'une fausse permission ou falsifier un titre de permission.....				15
2.71	Accorder ou signer indûment une permission sans être habilité pour le faire.....			08	
2.72	Utiliser frauduleusement des timbres, cachets ou				15

	imprimés réglementaires				
2.73	Donner une adresse de permission inexacte.....	X			
2.74	Décliner une fausse identité.....			15	
2.75	Rendre sciemment un appel faux.....			20	

3^{ème} CATEGORIE
FAUTES CONTRE LA DISCIPLINE MILITAIRE.

Numéro	Motif	Punition maximum, pouvant être infligée			
		Avertissement.	Consigne.	Arrêts simples.	Arrêts de rigueur.
Atteinte à la neutralité des armées					
3.10	Manquement aux dispositions des articles 09, 12 et 17 du décret portant règlement de discipline générale des FAB.....				60
Insubordination					
3.11	Avoir entraîné ses subordonnés à présenter une pétition ou une réclamation collective ou à assister à une manifestation concernant le service.....				60
3.12	Avoir entraîné ses camarades à présenter une pétition ou une réclamation collective ou à assister à une manifestation concernant le service.....				45
3.13	Prendre part à une réclamation collective ou à une manifestation ou signer une pétition concernant le service.....			45	
3.14	Réclamation fondée sur des allégations sciemment fausses.....				45
3.15	Réclamation fondée sur de fausse allégation...			10	
3.16	Réclamer de façon irrespectueuse ou sans utiliser la procédure réglementaire.....			10	
3.17	Ecrier ou s'adresser à l'autorité supérieure sans passer par la voie hiérarchique.....			10	
3.18	S'être marié dans des conditions non autorisées.....				30
3.19	Sans raisons suffisantes, revenir sur un acte de volontariat ou demander l'annulation d'une mesure déjà prononcée après l'avoir sollicitée.....	X			
Refus d'obéissance.					
3.21	Désobéir formellement à un ordre donné.....				60
3.22	Désobéir sciemment à un ordre donné.....				30
3.23	Abstention non motivée dans l'exécution d'un ordre.....			20	
3.24	N'exécuter un ordre que sur l'intervention d'une autorité supérieure.....			15	
3.25	Ne pas obéir à la première injonction.....			10	
3.26	Mauvaise volonté à exécuter un ordre.....	X			
3.27	Retard dans l'exécution d'un ordre.....	X			
3.28	Ne pas se conformer exactement aux ordres reçus.....	X			
3.29	Désobéir à son instructeur.....			10	
2.30	Ne pas tenir compte des observations reçues..	X			
Abus d'autorité					
3.41	Séances graves envers un subordonné ou une personne placée sous sa surveillance...				60
3.42	Atteinte à la dignité d'un subordonné ou d'une				45

	personne placée sous sa surveillance				
3.43	Brutaliser un subordonné ou une personne placée sous sa surveillance.....				40
3.44	Malmener un subordonné ou une personne placée sous sa surveillance.....				20
3.45	Infliger une punition non réglementaire.....			30	
3.46	Passer outre aux droits d'un subordonné.....				20
3.47	Prendre des mesures excessives à l'encontre d'un subordonné.....			30	
3.48	Réflexions, attitude ou propos déplacés envers un subordonné.....			20	
Voies de fait – Outrages					
3.51	Offense grave envers la nation, le drapeau ou l'armée.....				60
3.52	Omettre de saluer le drapeau, l'étendard ou les couleurs.....			15	
3.53	Infractions aux règles du salut.....	X			
3.54	Séances, menace, insolence, réponse ou geste inconvenant envers un supérieur dans l'ordre hiérarchique ou une autorité.....				60
3.55	Laisser commettre des sévices.....				60
3.56	Manquer de respect ou attitude insolente envers un supérieur dans l'ordre hiérarchique ou une autorité.....			30	
3.57	Menace de déposer une réclamation.....			10	
3.58	Réflexion ou attitude déplacée.....	X			
3.59	Brutaliser une sentinelle, un factionnaire, une vedette ou un agent de la force publique.....				60
3.60	Attitude ou paroles déplacées à l'égard d'une sentinelle, d'un factionnaire, d'une vedette ou d'un agent de la force publique.....			30	

4^{ème} CATEGORIE
MANQUEMENT AUX REGLES D'EXECUTION DU SERVICE

Numéro	Motif	Punition maximum, pouvant être infligée			
		Avertissement.	Consigne.	Arrêts simples.	Arrêts de rigueur.
4.01	Manquement grave aux règles d'exécution du service.....				60
Infractions aux consignes.					
4.11	Enfreindre sciemment un règlement militaire ou une consigne.....				30
4.12	Ne pas obtempérer aux injonctions d'un factionnaire ou d'une sentinelle.....			20	
4.13	Ne pas observer un règlement militaire ou une consigne			15	
4.14	Tenter d'enfreindre un règlement militaire ou une consigne.....			10	
4.15	Investi d'une fonction d'autorité ou d'une responsabilité laisser enfreindre les règlements, les ordres ou les consignes.....			30	
4.16	Inobservations des prescriptions du règlement particulier en vigueur dans une unité ou une enceinte militaire.....		10		
4.17	Négligence dans l'observation d'une consigne ou d'une prescription.....		10		
4.18	Paquetage ou sac incomplet ou mal tenu.....		08		
4.19	Avoir des effets non matriculés ou non marqués		02		

Abandon de poste.					
4.21	Quitter son poste sans autorisation.....				60
4.22	Ne pas rejoindre son poste.....				30
4.23	S'absenter momentanément de son poste....			20	
4.24	Se faire remplacer à son poste sans autorisation.....			10	
4.25	S'absenter momentanément sans s'éloigner de son poste.....		06		
4.26	Abandonner un exercice ou une activité prescrite.....			10	
4.27	Chef de voiture, conducteur ou patron, quitter sans autorisation son véhicule ou son embarcation ou confier à un autre sans autorisation son véhicule ou son embarcation...			15	
4.28	S'absenter momentanément sans autorisation de son véhicule, de son embarcation ou de son aéronef.....		06		
Manquement dans le service de garde, de veille, ou de permanence.					
4.31	Négligence très grave dans le service de faction, de quart, de ronde ou de veille...				60
4.32	Sommeiller étant de faction, de quart, ou de veille.....			15	
4.33	Défaut grave de surveillance dans le service de permanence, de semaine, de garde, de chef de quart ou de patrouille ou de piquet de quai...				10
4.34	Défaut grave de surveillance, étant de quart ou de service devant un appareil en fonctionnement.....				10
4.35	Mauvaise surveillance dans le service de permanence, de semaine, de garde, de chef de quart ou de patrouille.....			10	
4.36	Mauvaise surveillance étant de faction, de ronde, de quart, de veille, ou de service devant un appareil en fonctionnement.....			10	
4.37	Étant factionnaire ou sentinelle, laisser violer ou ne pas avoir exécuté une consigne.....			15	
4.38	Étant factionnaire ou sentinelle, abandonner momentanément son arme.....			10	
4.39	Étant factionnaire ou sentinelle, être assis, causer, utiliser un moyen de distraction, lire ou fumer.....			06	
4.40	Ne pas effectuer sa ronde dans les conditions prescrites.....			10	
4.41	Étant gradé, ne pas avoir assuré la relève des factionnaires ou des sentinelles.....			06	
4.42	Quitter sa faction ou son service ou son quart sans avoir été relevé.....			25	
4.43	Ne pas se lever pour prendre sa faction, son service, ou son quart après avoir été réveillé...			06	
4.44	Prendre la faction, le service ou le quart d'un autre sans autorisation.....		04		
4.45	Retard pour prendre une faction, un service, ou un quart..... ;			04	
4.46	Léger retard pour prendre une faction, un service ou un quart.	X			
Infractions, manquements à l'horaire ou à l'accomplissement du travail.					
4.51	Ne pas se lever à l'heure prévue.....		03		
4.52	Retard à un appel, un rassemblement ou à l'exécution d'un mouvement de service intérieur.....		04		
4.53	Prendre son travail après l'heure ou quitter son		10		

	travail avant l'heure.....				
4.54	Dormir pendant le travail ou l'instruction....		10		
4.55	Flâner ou sommeiller pendant le travail ou l'instruction		02		
4.56	Inattention pendant le travail ou l'instruction...	X			
4.57	Travail volontairement mal exécuté.....				30
4.58	Très mauvaise volonté continue et persistante en service.....				30
4.59	Mauvaise volonté continue et persistante en service.....			30	
4.60	Mauvaise volonté en service.....		10		
4.61	Ne pas se soigner pour se soustraire au service ou au travail.....			15	
4.62	Se présenter à la visite sans être malade pour se soustraire au service ou au travail....		08		
4.63	Se dissimuler pour se soustraire au service ou au travail....		06		
4.64	Manquer un travail d'intérêt général, un exercice ou une séance d'instruction.....			04	
4.65	Manquer une inspection sans motif.....		08		
4.66	Manquer un appel ou un contre-appel.....		10		
Infractions aux règles d'exécution des punitions.					
4.71	Introduire ou tenter d'introduire dans un local disciplinaire des objets prohibés.....			10	
4.72	Êtant aux arrêts dans un local disciplinaire, chercher à communiquer avec l'extérieur....		04		
4.73	Communiquer avec des militaires aux arrêts dans un local disciplinaire.....		06		
4.74	Laisser évader sciemment ou favoriser l'évasion des personnes placées sous sa surveillance.....				30
4.75	Favoriser l'évasion d'un local disciplinaire....			30	
4.76	Laisser évader par négligence un militaire puni			15	
4.77	S'évader ou tenter de s'évader d'un local disciplinaire.....			20	
4.78	S'esquiver ou tenter de s'esquiver d'une enceinte militaire ou du bord étant puni.....			10	
4.79	Ne pas se conformer au régime d'exécution de la punition d'arrêts de rigueur.....				10
4.80	Ne pas se conformer au régime d'exécution de la punition d'arrêts simples.....			10	
4.81	Ne pas se conformer au régime d'exécution de la consigne.		08		
Infractions relatives aux règles de sécurité, aux consignes sanitaires, aux règles de l'hygiène et aux règles de la vie en collectivité.					
4.91	Manquement aux règles de sécurité.....			20	
4.92	Manquement aux consignes sanitaires.....			10	
4.93	Manquement aux règles d'hygiène.....			10	
4.94	Manquement aux règles de la vie en collectivité.....			10	
4.95	Fumer ou faire du feu à proximité de munitions, de carburant ou de matières inflammables.....			30	
4.96	Manipuler sans autorisation ou sans raison une arme, une munition, un appareil ou une installation technique.....			10	
4.97	Ne pas suivre les prescriptions du médecin...		08		
4.98	Ne pas faire connaître au médecin une maladie manifestement déclarée.....		10		
4.99	Jeter ses débris ailleurs qu'aux endroits désignés.....		04		

4.100	Introduire ou détenir sans autorisation dans une enceinte militaire ou à bord une arme personnelle			20	
4.101	Détenir irrégulièrement des armes, des munitions réelles ou d'exercice, des explosifs...			20	
4.102	Apporter des modifications non autorisées à des armes, matériels ou munitions.....			20	
4.103	Provoquer ou favoriser la consommation de produits stupéfiants.....				60
4.104	Usage de produits stupéfiants.....				30
4.105	Introduire ou détenir sans autorisation, dans une enceinte militaire, à bord ou en tout lieu de séjour de militaires, des produits stupéfiants, des spiritueux, des matières inflammables ou explosives.....				30
4.106	Introduire ou détenir sans autorisation à l'intérieur d'une enceinte militaire, à bord ou en tout lieu de séjour de militaires, des boissons alcoolisées.....			08	
4.107	Inciter à l'usage immodéré de boissons alcoolisées ou de spiritueux.....			20	
4.108	Comportement malpropre.....			08	
4.109	Malpropreté corporelle ou vestimentaire.....		08		
4.110	Pénétrer sans autorisation dans un endroit interdit.....			08	
4.111	Passer outre à une interdiction de fumer.....			08	
4.112	Mettre du linge à sécher dans des conditions non réglementaires.....	X			
4.113	Se coucher ailleurs qu'aux endroits prévus....		02		
4.114	Infraction aux règles de baignade..... ;	X			
4.115	Ne pas assurer la sécurité de son argent ou de ses affaires personnelles.....		10		
Interdictions diverses.					
4.121	Ne pas observer les règles relatives aux séjours à l'étranger.			10	
4.122	Introduire une personne étrangère à l'armée dans une enceinte militaire ou à bord.....			15	
Utilisations irrégulières de moyen de transport ou de matériel militaire					
4.131	Utiliser sans autorisation et à des fins non réglementaires un moyen de transport ou un matériel militaire.....				30
4.132	Utiliser sans autorisation un moyen de transport ou un matériel militaire.....			15	
4.133	Se détourner sciemment et sans raison valable de l'itinéraire prescrit.....			08	
4.134	Donner irrégulièrement passage à des personnes civiles dans un moyen de transport militaire.....			15	
4.135	Laisser embarquer sans autorisation des militaires ou des objets dans un moyen de transport militaire.....			08	
4.136	Prendre passage indûment dans un moyen de transport militaire.....		06		
4.137	Utiliser sans autorisation et à des fins personnelles du matériel appartenant à l'Etat...			20	
Infraction aux règles de protection du secret					
4.141	Indiscrétion verbale ou par écrit pouvant avoir des conséquences graves.....				30
4.142	Communication à des personnes non habilitées à en connaître de documents classifiés.....				30
4.143	Indiscrétion verbale ou par écrit			30	
4.144	Détention ou utilisation irrégulière d'appareils			15	

	interdits ou soumis à autorisation.....				
4.145	Perte de document classifié.....				30
4.146	Détention irrégulière de documents classifiés...			10	
4.147	Négligence dans l'application des règles de la protection du secret.....			15	

5^{ème} CATEGORIE.

FAUTES ET NEGLIGENCES DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Numéro	Motif	Punition maximum, pouvant être infligée			
		Avertissement.	Consigne.	Arrêts simples.	Arrêts de rigueur.
5.01	Faute professionnelle très grave, négligence ou imprudence très grave dans le service ayant entraîné accident de personne ou détérioration importante de matériel.....				60
5.02	Faute professionnelle très grave, négligence ou imprudence très grave dans le service....				30
5.03	Faute professionnelle grave, négligence ou imprudence grave dans le service.....			20	
5.04	Faute professionnelle, négligence ou imprudence pouvant occasionner ou ayant entraîné une légère avarie ou un petit accident.....			10	
5.05	Faute professionnelle, négligence ou imprudence légère dans le service.....		10		
5.06	Négligence dans l'entretien du matériel			10	
5.07	Abîmer un objet ou un matériel par imprudence, maladresse ou négligence.....		10		
5.08	Négliger de rendre compte d'une perte ou d'une disparition, d'une avarie, ou d'un accident survenu à un matériel dont on a la charge ou la surveillance.....			15	
5.09	Perte importante de matériels ou documents divers..... ;			20	
5.10	Perte par négligence de documents, d'outillage ou de petit matériel ou d'effets.....			10	
5.11	Ne pas rendre compte de la perte de pièces d'identité militaire.....			10	
5.12	Perte par négligence de pièces d'identité militaire.....		10		

6^{ème} CATEGORIE.

FAUTES CONTRE LE COMPORTEMENT ET LA TENUE

Numéro	Motif	Punition maximum, pouvant être infligée			
		Avertissement.	Consigne.	Arrêts simples.	Arrêts de rigueur.
Atteinte aux bonnes mœurs.					
6.01	Atteinte grave aux bonnes mœurs.....				60
6.02	Atteinte aux bonnes mœurs.....			60	
Manquement dans le port de la tenue					
6.11	Tenue non réglementaire à l'extérieur des enceintes militaires.			15	
6.12	Tenue non réglementaire à l'intérieur des enceintes militaires ou à bord.....			08	
6.13	Tenue militaire négligée ou sale à l'extérieur des			08	

	enceintes militaires.....				
6.14	Tenue militaire négligée ou sale à l'intérieur des enceintes militaires ou à bord.....		10		
6.15	Ne pas être dans la tenue prescrite.....		02		
6.16	Coupe de cheveux ou port de la barbe non conforme aux règles.....		04		
6.17	Effets retailés ou modifiés sans autorisation..... ;			04	
6.18	Utiliser des effets militaires à des fins non réglementaires.....		10		
6.19	Tenue civile exagérément fantaisiste à l'intérieur d'une enceinte militaire ou à bord		10		
Fautes de comportement					
6.21	Comportement scandaleux.....				30
6.22	Causer du désordre étant de service ou faisant partie d'un détachement.....			30	
6.23	Causer du désordre ou provoquer du scandale à l'extérieur d'une enceinte militaire.....			20	
6.24	Causer du désordre ou provoquer du scandale à l'intérieur d'une enceinte militaire.....			10	
6.25	Ivresse empêchant la prise du service ou interrompant le service.....				30
6.26	Abus de boisson se manifestant pendant le service.....			15	
6.27	Ivresse avec désordre ou scandale à l'extérieur d'une enceinte militaire.....			30	
6.28	Ivresse avec désordre ou scandale à l'intérieur d'une enceinte militaire.....			25	
6.29	Ivresse.....			10	
6.30	Infliger des sévices graves à un camarade.....				60
6.31	Sévices.....				20
6.32	Ne pas intervenir lorsque l'on est témoin de sévices.....			20	
6.33	Brutaliser un camarade ou lui faire subir des brimades.....			30	
6.34	Complicité de brimades.....			10	
6.35	Avoir pris part à une rixe ou une bagarre.....			15	
6.36	Se battre.....		06		

TABLEAU III : OFFICIERS

1^{ère} CATEGORIE.

FAUTES TENDANT A SOUSTRAIRE LEUR AUTEUR A SES OBLIGATIONS MILITAIRES.

Numéro	Motif	Punition maximum pouvant être infligée		
		Avertissement	Arrêts simples	Arrêts de rigueur.
Actes auto – agressifs				
1.01	Se rendre physiquement inapte au service			60
1.02	Se rendre physiquement inapte à participer temporairement au service de son unité			60
1.03	Se rendre physiquement inapte à accomplir un travail ordonné.....			30
1.04	Simulacre action auto agressive.....			60
Absences.				
1.11	Manquer volontairement ou par négligence grave un			60

	départ en mission.....			
1.12	Manquer volontairement un départ pour un exercice, une manœuvre ou un entraînement.....			30
1.13	Manquer par négligence le départ de son unité ou un départ en mission.....		30	
1.14	Absence de plus de 06 jours.....			60
1.15	Absence de 1 à 06 jours.....			45
1.16	Absence jusqu'à vingt-quatre heures.....		45	
1.17	Absence jusqu'à douze heures.....		20	
1.18	Absence de moins de deux heures		05	
1.19	Absences répétées de courte durée...		15	
1.20	Ne pas prévenir son unité d'un retard certain ou prévisible.....	X		
1.21	Retard pour rejoindre son unité à l'issue d'un service à l'extérieur.....	X		
1.22	S'esquiver ou tenter de s'esquiver d'une enceinte militaire, du bord ou du lieu, où étant de service, l'on est tenu de demeurer.....		30	
1.23	S'esquiver ou tenter de s'esquiver d'une enceinte militaire, du bord ou du lieu l'on est tenu de demeurer.....		20	
1.24	Se soustraire ou tenter de se soustraire au contrôle à l'entrée ou à la sortie d'une enceinte militaire ou du bord.	X		

2^{ème} CATEGORIE.

FAUTES CONTRE L'HONNEUR, LA PROBITE OU LES DEVOIRS GENERAUX DU MILITAIRE.

Numéro	Motif	Punition maximum pouvant être infligée		
		Avertissement.	Arrêts simples.	Arrêts de rigueur.
Actes – agressifs				
2.01	Manquement grave aux devoirs et responsabilités du militaire au combat....			60
2.02	Donner un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal.....			60
2.03	Accomplir ou laisser accomplir un acte manifestement illégal.....			60
Complot, incitation au désordre, passivité				
2.10	Porter gravement atteinte à l'autorité légitime			60
2.11	Porter gravement atteinte au moral de l'armée			60
2.12	Inciter à porter atteinte à l'autorité légitime			60
2.13	Inciter à porter atteinte au moral de l'armée			60
2.14	Organiser ou provoquer une manifestation, une pétition ou une réclamation collective...			60
2.15	Faire de la propagande antimilitariste ou antinationale.....			60
2.16	Tenter de détourner un militaire de son devoir			45
2.17	Chercher à détourner un camarade de son service ou de son travail.....		30	
2.18	Ne pas apporter son concours à une autorité			10
2.19	Ne pas intervenir face à une situation réclamant une initiative.....		20	
Fautes contre le renom de l'armée.				
2.21	Avoir un comportement en service ou en privé susceptible			60

	de porter gravement atteinte à la dignité militaire ou au renom de l'armée.....			
2.22	Avoir un comportement en service ou en privé susceptible de porter atteinte à la dignité militaire ou au renom de l'armée.....		30	
2.23	Manquer à l'obligation de réserve dans l'expression écrite ou orale.....			30
2.31	Briser ou détériorer volontairement du matériel ou des locaux.....			60
2.32	Perdre volontairement du matériel.....			60
2.33	Détériorer sciemment des locaux, du petit matériel, de l'outillage ou des effets d'habillement.....			30
2.34	Gaspiller sciemment des matières et denrées consommables.....		10	
2.41	S'approprier tout armement, matériel, deniers ou objets appartenant à l'Etat.....			60
2.42	Emporter irrégulièrement hors d'une enceinte militaire des objets appartenant à l'Etat.....		30	
2.43	Dissiper des objets ou des effets entrant dans la composition du paquetage ou du sac.....		15	
2.44	Soustraire, donner ou vendre du petit matériel ou des matières et denrées consommables appartenant à une collectivité militaire.....		30	
Indélicatesse.				
2.51	Commettre une indélicatesse grave.....			60
2.52	Commettre une indélicatesse.....			30
2.53	Tenter de commettre une indélicatesse.....		30	
2.54	Ouvrir ou tenter d'ouvrir par effraction une armoire, un local ou tout endroit contenant du matériel.....			30
2.55	Fouiller dans l'armoire, le caisson ou les affaires personnelles d'autrui.....		20	
2.56	Prendre sans autorisation la clé d'une armoire, d'un local ou de tout endroit contenant du matériel.....		30	
2.57	Dissiper d'effets appartenant à autrui sans intention de se les approprier.....	X		
2.58	Ne pas appliquer les tarifs (coopératives, foyers, cercles et mess, tailleurs, cordonnier, coiffeurs, etc.)		15	
Faux, falsification				
2.62	Irrégularité dans l'établissement d'un document de service			60
2.63	Négligence dans la tenue d'une comptabilité...		30	
2.64	Négligence dans l'établissement d'un document de service		30	
2.65	Détenir des fonds d'une manière irrégulière....			30
2.66	Faire une fautive déposition dans une enquête...			60
2.67	Mentir en service ou faire un rapport faux ou sciemment incomplet.....			30
2.68	Avoir trompé ou tenté de tromper la confiance de son chef.....		30	
2.69	Avoir trompé la confiance d'un camarade.....	X		
2.70	Etre détenteur d'une fautive permission ou falsifier un titre de permission.....			20
2.71	Accorder ou signer indûment une permission sans être habilité pour le faire.....		08	
2.72	Utiliser frauduleusement des timbres, cachets ou imprimés réglementaires			20
2.73	Donner une adresse de permission inexacte.....	X		
2.74	Décliner une fautive identité.....		20	
2.75	Rendre sciemment un appel faux.....		30	

3^{ème} CATEGORIE.
FAUTES CONTRE LA DISCIPLINE MILITAIRE.

Numéro	Motif	Punition maximum pouvant être infligée		
		Avertissement.	Arrêts simples.	Arrêts de rigueur.
Atteintes à la neutralité des armées				
3.10	Manquement aux dispositions des articles 09, 12 et 17 du décret portant règlement de discipline générale des FAB.....			60
Insubordination				
3.11	Avoir entraîné ses subordonnés à présenter une pétition ou une réclamation collective ou à assister à une manifestation concernant le service.....			60
3.12	Avoir entraîné ses camarades à présenter une pétition ou une réclamation collective ou à assister à une manifestation concernant le service.....			60
3.13	Prendre part à une réclamation collective ou à une manifestation ou signer une pétition concernant le service.....			30
3.14	Réclamation fondée sur des allégations sciemment fausses.....			60
3.15	Réclamation fondée sur de fausse allégation...		20	
3.16	Réclamer de façon irrespectueuse ou sans utiliser la procédure réglementaire.....		20	
3.17	Ecrier ou s'adresser à l'autorité supérieure sans passer par la voie hiérarchique.....		20	
3.18	S'être marié dans des conditions non autorisées.....			30
3.19	Sans raisons suffisantes, revenir sur un acte de volontariat ou demander l'annulation d'une mesure déjà prononcée après l'avoir sollicitée.....	X		
Refus d'obéissance				
3.21	Désobéir formellement à un ordre donné.....			60
3.22	Désobéir sciemment à un ordre donné.....			45
3.23	Abstention non motivée dans l'exécution d'un ordre.....		30	
3.24	N'exécuter un ordre que sur l'intervention d'une autorité supérieure.....		20	
3.25	Ne pas obéir à la première injonction.....		20	
3.26	Mauvaise volonté à exécuter un ordre.....	X		
3.27	Retard dans l'exécution d'un ordre.....	X		
3.28	Ne pas se conformer exactement aux ordres reçus.....	X		
3.29	Désobéir à son instructeur.....		10	
2.30	Ne pas tenir compte des observations reçues..	X		
Abus d'autorité				
3.41	Sérvices graves envers un subordonné ou une personne placée sous sa surveillance...			60
3.42	Atteinte à la dignité d'un subordonné ou d'une personne placée sous sa surveillance			60
3.43	Brutaliser un subordonné ou une personne placée sous sa surveillance.....			40
3.44	Malmener un subordonné ou une personne placée sous sa surveillance.....			30
3.45	Infliger une punition non réglementaire.....		30	
3.46	Passer outre aux droits d'un subordonné.....			30
3.47	Prendre des mesures excessives à l'encontre d'un subordonné.....		30	
3.48	Réflexions, attitude ou propos déplacés envers un subordonné.....		30	
Voies de fait – Outrages				

3.51	Offense grave envers la nation, le drapeau ou l'armée.....			60
3.52	Omettre de saluer le drapeau, l'étendard ou les couleurs.....		20	
3.53	Infractions aux règles du salut.....	X		
3.54	Séances, menace, insolence, réponse ou geste inconvenant envers un supérieur dans l'ordre hiérarchique ou une autorité.....			60
3.55	Laisser commettre des séances.....			60
3.56	Manquer de respect ou attitude insolente envers un supérieur dans l'ordre hiérarchique ou une autorité.....		30	
3.57	Menace de déposer une réclamation.....		20	
3.58	Réflexion ou attitude déplacée.....		15	
3.59	Brutaliser une sentinelle, un factionnaire, une vedette ou un agent de la force publique.....			60
3.60	Attitude ou paroles déplacées à l'égard d'une sentinelle, d'un factionnaire, d'une vedette ou d'un agent de la force publique.....		30	

4^{ème} CATEGORIE.
MANQUEMENT AUX REGLES D'EXECUTION DU SERVICE.

Numéro	Motif	Punition maximum pouvant être infligée		
		Avertissement.	Arrêts simples.	Arrêts de rigueur.
4.01	Manquement grave aux règles d'exécution du service.....			60
Infractions aux consignes.				
4.11	Enfreindre sciemment un règlement militaire ou une consigne.....			30
4.12	Ne pas obtempérer aux injonctions d'un factionnaire ou d'une sentinelle.....			45
4.13	Ne pas observer un règlement militaire ou une consigne		30	
4.14	Tenter d'enfreindre un règlement militaire ou une consigne.....	X		
4.15	Investi d'une fonction d'autorité ou d'une responsabilité laisser enfreindre les règlements, les ordres ou les consignes.....		45	
4.16	Inobservations des prescriptions du règlement particulier en vigueur dans une unité ou une enceinte militaire.....	X		
4.17	Négligence dans l'observation d'une consigne ou d'une prescription.....	X		
Abandon de poste.				
4.21	Quitter son poste sans autorisation.....			60
4.22	Ne pas rejoindre son poste.....			60
4.23	S'absenter momentanément de son poste....		45	
4.24	Se faire remplacer à son poste sans autorisation.....		20	
4.25	S'absenter momentanément sans s'éloigner de son poste.....	X		
4.26	Abandonner un exercice ou une activité prescrite.....		30	
4.27	Chef de voiture, conducteur ou patron, quitter sans autorisation son véhicule ou son embarcation ou confier à un autre sans autorisation son véhicule ou son embarcation...		20	
4.28	S'absenter momentanément sans autorisation de son véhicule, de son embarcation ou de son	X		

	aéronef.....			
Manquement dans le service de garde, de veille, ou de permanence.				
4.31	Négligence très grave dans le service de faction, de quart, de ronde ou de veille...			60
4.32	Sommeiller étant de faction, de quart, ou de veille.....		30	
4.33	Défaut grave de surveillance dans le service de permanence, de semaine, de garde, de chef de quart ou de patrouille ou de piquet de quai...			30
4.34	Défaut grave de surveillance, étant de quart ou de service devant un appareil en fonctionnement.....			30
4.35	Mauvaise surveillance dans le service de permanence, de semaine, de garde, de chef de quart ou de patrouille.....		30	
4.36	Mauvaise surveillance étant de faction, de ronde, de quart, de veille, ou de service devant un appareil en fonctionnement.....		30	
4.40	Ne pas effectuer sa ronde dans les conditions prescrites.....		20	
4.42	Quitter sa faction ou son service ou son quart sans avoir été relevé.....			10
4.43	Ne pas se lever pour prendre sa faction, son service, ou son quart après avoir été réveillé...		15	
4.44	Prendre la faction, le service ou le quart d'un autre sans autorisation.....	X		
4.45	Retard pour prendre une faction, un service, ou un quart..... ;		10	
4.46	Léger retard pour prendre une faction, un service ou un quart.	X		
Infractions, manquements à l'horaire ou à l'accomplissement du travail.				
4.52	Retard à un appel, un rassemblement ou à l'exécution d'un mouvement de service intérieur.....	X		
4.53	Prendre son travail après l'heure ou quitter son travail avant l'heure.....		10	
4.57	Travail volontairement mal exécuté.....			60
4.58	Très mauvaise volonté continuelle et persistante en service.....			30
4.59	Mauvaise volonté continuelle et persistante en service.....		30	
4.60	Mauvaise volonté en service.....	X		
4.61	Ne pas se soigner pour se soustraire au service ou au travail.....		20	
4.62	Se présenter à la visite sans être malade pour se soustraire au service ou au travail....		30	
4.64	Manquer un travail d'intérêt général, un exercice ou une séance d'instruction.....		15	
4.65	Manquer une inspection sans motif.....	X		
4.66	Manquer un appel ou un contre-appel.....	X		
Infractions aux règles d'exécution des punitions.				
4.71	Introduire ou tenter d'introduire dans un local disciplinaire des objets prohibés.....		10	
4.72	Êtant aux arrêts dans un local disciplinaire, chercher à communiquer avec l'extérieur....	X		
4.73	Communiquer avec des militaires aux arrêts dans un local disciplinaire.....	X		
4.74	Laisser évader sciemment ou favoriser l'évasion des personnes placées sous sa surveillance.....			45
4.75	Favoriser l'évasion d'un local disciplinaire.....			30
4.76	Laisser évader par négligence un militaire puni		30	
4.77	S'évader ou tenter de s'évader d'un local disciplinaire.....		30	
4.78	S'esquiver ou tenter de s'esquiver d'une enceinte militaire ou du bord étant puni.....		30	

4.79	Ne pas se conformer au régime d'exécution de la punition d'arrêts de rigueur.....			20
4.80	Ne pas se conformer au régime d'exécution de la punition d'arrêts simples.....		20	
Infractions relatives aux règles de sécurité, aux consignes sanitaires, aux règles de l'hygiène et aux règles de la vie en collectivité.				
4.91	Manquement aux règles de sécurité.....		45	
4.92	Manquement aux consignes sanitaires.....		20	
4.93	Manquement aux règles d'hygiène.....		20	
4.94	Manquement aux règles de la vie en collectivité.....		20	
4.95	Fumer ou faire du feu à proximité de munitions, de carburant ou de matières inflammables.....		30	
4.96	Manipuler sans autorisation ou sans raison une arme, une munition, un appareil ou une installation technique.....		20	
4.97	Ne pas suivre les prescriptions du médecin...	X		
4.98	Ne pas faire connaître au médecin une maladie manifestement déclarée.....	X		
4.99	Jeter ses débris ailleurs qu'aux endroits désignés.....	X		
4.100	Introduire ou détenir sans autorisation dans une enceinte militaire ou à bord une arme personnelle		30	
4.101	Détenir irrégulièrement des armes, des munitions réelles ou d'exercice, des explosifs...		30	
4.102	Apporter des modifications non autorisées à des armes, matériels ou munitions.....		30	
4.103	Provoquer ou favoriser la consommation de produits stupéfiants.....			60
4.104	Usage de produits stupéfiants.....			30
4.105	Introduire ou détenir sans autorisation, dans une enceinte militaire, à bord ou en tout lieu de séjour de militaires, des produits stupéfiants, des spiritueux, des matières inflammables ou explosives.....			30
4.106	Introduire ou détenir sans autorisation à l'intérieur d'une enceinte militaire, à bord ou en tout lieu de séjour de militaires, des boissons alcoolisées.....		15	
4.107	Inciter à l'usage immodéré de boissons alcoolisées ou de spiritueux.....		45	
4.108	Comportement malpropre.....		20	
4.109	Malpropreté corporelle ou vestimentaire.....	X		
4.110	Pénétrer sans autorisation dans un endroit interdit.....		08	
4.111	Passer outre à une interdiction de fumer.....		15	
4.112	Mettre du linge à sécher dans des conditions non réglementaires.....	X		
4.113	Se coucher ailleurs qu'aux endroits prévus....	X		
4.114	Infraction aux règles de baignade..... ;	X		
4.115	Ne pas assurer la sécurité de son argent ou de ses affaires personnelles.....	X		
Interdictions diverses.				
4.121	Ne pas observer les règles relatives aux séjours à l'étranger.		10	
4.122	Introduire une personne étrangère à l'armée dans une enceinte militaire ou à bord.....		20	
Utilisations irrégulières de moyen de transport ou de matériel militaire.				
4.131	Utiliser sans autorisation et à des fins non réglementaires un moyen de transport ou un matériel militaire.....			60
4.132	Utiliser sans autorisation un moyen de transport ou un matériel militaire.....		30	
4.133	Se détourner sciemment et sans raison valable de l'itinéraire prescrit.....		10	
4.134	Donner irrégulièrement passage à des personnes civiles dans un moyen de transport		20	

	militaire.....			
4.135	Laisser embarquer sans autorisation des militaires ou des objets dans un moyen de transport militaire.....		30	
4.136	Prendre passage indûment dans un moyen de transport militaire.....	X		
4.137	Utiliser sans autorisation et à des fins personnelles du matériel appartenant à l'Etat...		45	
Infractions aux règles de protection du secret.				
4.141	Indiscrétion verbale ou par écrit pouvant avoir des conséquences graves.....			60
4.142	Communication à des personnes non habilitées à en connaître de documents classifiés.....			60
4.143	Indiscrétion verbale ou par écrit			30
4.144	Détention ou utilisation irrégulière d'appareils interdits ou soumis à autorisation.....		15	
4.145	Perte de document classifié.....			60
4.146	Détention irrégulière de documents classifiés...		30	
4.147	Négligence dans l'application des règles de la protection du secret.....		30	

5^{ème} CATEGORIE.

FAUTES ET NEGLIGENCES DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION.

Numéro	Motif	Punition maximum pouvant être infligée		
		Avertissement.	Arrêts simples.	Arrêts de rigueur.
5.01	Faute professionnelle très grave, négligence ou imprudence très grave dans le service ayant entraîné accident de personne ou détérioration importante de matériel.....			60
5.02	Faute professionnelle très grave, négligence ou imprudence très grave dans le service....			60
5.03	Faute professionnelle grave, négligence ou imprudence grave dans le service.....		30	
5.04	Faute professionnelle, négligence ou imprudence pouvant occasionner ou ayant entraîné une légère avarie ou un petit accident.....		20	
5.05	Faute professionnelle, négligence ou imprudence légère dans le service.....		06	
5.07	Abîmer un objet ou un matériel par imprudence, maladresse ou négligence.....	X		
5.08	Négliger de rendre compte d'une perte ou d'une disparition, d'une avarie, ou d'un accident survenu à un matériel dont on a la charge ou la surveillance.....		30	
5.09	Perte importante de matériels ou documents divers..... ;		30	
5.10	Perte par négligence de documents, d'outillage ou de petit matériel ou d'effets.....		20	
5.11	Ne pas rendre compte de la perte de pièces d'identité militaire.....		20	
5.12	Perte par négligence de pièces d'identité militaire.....	X		

6^{ème} CATEGORIE.
FAUTES CONCERNANT LE COMPORTEMENT ET LA TENUE.

Numéro	Motif	Punition maximum pouvant être infligée		
		Avertissement.	Arrêts simples.	Arrêts de rigueur.
Atteintes aux bonnes mœurs				
6.01	Atteinte grave aux bonnes mœurs.....			60
6.02	Atteinte aux bonnes mœurs.....		60	
Manquements dans le port de la tenue.				
6.11	Tenue non réglementaire à l'extérieur des enceintes militaires.		30	
6.12	Tenue non réglementaire à l'intérieur des enceintes militaires ou à bord.....		15	
6.13	Tenue militaire négligée ou sale à l'extérieur des enceintes militaires.....		20	
6.14	Tenue militaire négligée ou sale à l'intérieur des enceintes militaires ou à bord.....		04	
6.15	Ne pas être dans la tenue prescrite.....	X		
6.16	Coupe de cheveux ou port de la barbe non conforme aux règles.....		04	
6.17	Effets retailés ou modifiés sans autorisation..... ;		04	
6.18	Utiliser des effets militaires à des fins non réglementaires.....	X		
6.19	Tenue civile exagérément fantaisiste à l'intérieur d'une enceinte militaire ou à bord	X		
Fautes de comportement.				
6.21	Comportement scandaleux.....			60
6.22	Causer du désordre étant de service ou faisant partie d'un détachement.....			45
6.23	Causer du désordre ou provoquer du scandale à l'extérieur d'une enceinte militaire.....			30
6.24	Causer du désordre ou provoquer du scandale à l'intérieur d'une enceinte militaire.....			
6.25	Ivresse empêchant la prise du service ou interrompant le service.....			30
6.26	Abus de boisson se manifestant pendant le service.....		30	
6.27	Ivresse avec désordre ou scandale à l'extérieur d'une enceinte militaire.....			45
6.28	Ivresse avec désordre ou scandale à l'intérieur d'une enceinte militaire.....		40	
6.29	Ivresse.....		30	
6.30	Infliger des sévices graves à un camarade.....			60
6.31	Sévices.....			45
6.32	Ne pas intervenir lorsque l'on est témoin de sévices.....		45	
6.33	Brutaliser un camarade ou lui faire subir des brimades.....		30	
6.34	Complicité de brimades.....		30	
6.35	Avoir pris part à une rixe ou une bagarre.....		15	
6.36	Se battre.....		10	